

Délibérations

Année 2025

Partie 2/2



DÉLIBÉRATIONS 2025

N°	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION
1/2025	Lancement marché travaux 5 lots
2/2025	Création poste secrétaire comptable
3/2025	Compte administratif 2024
4/2025	Compte de gestion 2024
5/2025	Affectation du résultat 2024
6/2025	Budget primitif 2025
7/2025	Emprunt
8/2025	DM 1
9/2025	Vente de terrain
10/2025	Protection sociale complémentaire
11/2025	Mise à jour organigramme
12/2025	Création poste secrétaire administrative
13/2025	Création poste directeur
14/2025	Rapport d'orientations budgétaires
15/2025	DM 2
16/2025	Engagement quart des dépenses
17/2025	Cotisation communes adhérentes
18/2025	Contribution FSL
19/2025	Convention Article 8 – Année 2026
20/2025	Convention cartographie Enedis
21/2025	Avenant n°2 – Contrat de concession
22/2025	Adhésion centrale achat
23/2025	Approbation rapport annuel MODULO
24/2025	Assurance statutaire personnel
25/2025	Protection sociale risque prévoyance
26/2025	Protection sociale complémentaire, Risque santé art.4
27/2025	Protection sociale complémentaire, Risque santé art.18
28/2025	Indemnisation des congés annuels
29/2025	Création emploi agent de maintenance
30/2025	Création emploi secrétaire comptable
31/2025	Reversement TICFE

**CONVENTION ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE RELATIVE
A LA CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS
DE DISTRIBUTION DE LA CONCESSION DES ARDENNES**

Entre

• **La Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire du xxx, faisant élection de son domicile à son siège social, Zone d'Activités Le Pêcher 08440 LUMES, représentée par son Président, Monsieur Luc LALLOUETTE, dûment habilité(e) par délibération en date du JJ/MOIS/2025,

Désigné ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

• **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Monsieur Stéphane ALLAIN, Directeur Territorial Enedis Ardennes, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie, et faisant élection de domicile 101/103 Cours Briand 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES,

Désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité

D'autre part,

ou individuellement désignés « la Partie », et ensemble « les Parties ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

La liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité est précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté du 11 mars 2016.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les parties signataires fixent d'un commun accord les modalités de mise à disposition de plans et de données cartographiques à moyenne échelle aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières de mise à disposition de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

Conformément au cahier des charges de concession, le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité présents sur le territoire de la concession, selon les modalités fixées au présent article.

2.1 Nature des données communiquées par le Concessionnaire

Les données communiquées par le Concessionnaire au titre du présent article décrivent l'ensemble des ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La nature des données fournies est précisée en annexe 1 de la Convention.

Les données portent notamment sur les types d'ouvrages suivants :

- postes source,
- postes de distribution publique,
- armoires HTA,
- appareils de coupure aérien HTA,
- tronçons HTA et BT.

Sont communiquées en sus, dès lors qu'elles ne relèvent ni de la catégorie des informations commercialement sensibles (ICS) ni de celle des données à caractère personnel (DCP), les données concernant les postes clients (consommateurs ou producteurs).

Par ailleurs, les données relatives aux branchements (Liaison Réseau et Dérivation Individuelle) seront communiquées dans le système d'information géographique du Concessionnaire suivant le calendrier prévu par l'arrêté du 10 février 2020 fixant le contenu et les délais de production de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages des concessions de distribution d'électricité, notamment, le type de branchement, la commune, et en ce qui concerne les longueurs, leur tracé et leurs caractéristiques techniques. Ces données seront enrichies au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

La représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est rattachée à des plans IGN géo-référencés (BD parcellaire, France Raster) pour lesquels les droits d'usage doivent être respectés.

2.2 Modalités de communication des données cartographiques fournies par le Concessionnaire

Les données sont fournies au format SHAPE dans le système de projection convenu localement (Lambert 93 principalement).

Les données sont transmises par clé USB ou tout autre moyen adapté, tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP), dès lors qu'il convient aux Parties.

Le Concessionnaire fournit gracieusement deux mises à disposition des données par an, à des dates convenues d'un commun accord entre les Parties [à préciser localement], ou à défaut, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Les frais liés à des mises à disposition supplémentaires sont, à la date de signature de la Convention, de : 356,61 euros HT + 1 euro par tranche de 10 km de réseaux (BT et HTA).

Ces montants font l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois.

2.3 Démarche d'amélioration : modalités d'échanges entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire

Lorsque l'Autorité Concédante signale au Concessionnaire d'éventuels écarts entre les plans qui lui ont été remis par le Concessionnaire et l'implantation réelle des ouvrages concédés, leur nature ou leur représentation, le Concessionnaire examine le bien-fondé de ce constat et, le cas échéant, apporte les corrections nécessaires à la représentation cartographique des ouvrages concédés, puis en informe l'Autorité Concédante.

Lorsque les Parties conviennent que les écarts avérés sont significatifs, le Concessionnaire fournit, à titre gratuit, à la demande de l'Autorité Concédante, les données cartographiques corrigées.

Pour les échanges du présent article, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en tant que de besoin en annexe à la Convention ou par échange de courriers entre les Parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La représentation au format numérique des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédante, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

A titre dérogatoire, l'Autorité Concédante est autorisée à communiquer aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial, les données suivantes qui lui ont été transmises par le Concessionnaire :

- Le tracé du réseau public de distribution d'électricité avec, par tronçon :
 - le niveau de tension (HTA, BT),
 - le type (fil nu, torsadé, souterrain),
 - la section du conducteur,
 - la nature du conducteur,
 - la date de construction (si disponible) ;
- L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS) ;
- La position des postes source HTB/HTA, avec leur nom, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes de distribution publique HTA-BT, avec leur nom, et le nom de leur commune d'implantation, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance.

La communication de l'Autorité Concédante est accompagnée d'une mention :

- précisant que la représentation des ouvrages est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés dont le Concessionnaire a acquis le droit d'usage ;
- rappelant la date de dernière mise à jour de la cartographie communiquée ;
- invitant la collectivité publique à se rapprocher du Concessionnaire pour toute information actualisée sur le tracé ou la position d'un ouvrage.

Le Concessionnaire fait figurer la même mention lorsqu'il communique les données listées ci-dessus à des collectivités publiques du périmètre de la concession.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de la communication à laquelle elle procède au titre du présent article, en précisant le cadre et les modalités de cette communication. Le Concessionnaire fait de même vis-à-vis de l'Autorité Concédante lorsqu'il est sollicité par une collectivité publique du périmètre de la concession.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

4.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Sans préjudice des stipulations de l'article 3, chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, énoncées aux articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fixées à l'article L.322-8 du Code de l'énergie.

4.2 PRESTATAIRES

Une Partie peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à un prestataire auquel elle a recours à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 2 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au point 4.1 du présent article.

4.3 AUTORITES CONCEDANTES FRONTALIERES

L'Autorité Concedante peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à une autorité concedante frontalière à partir du moment où, au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, cette autorité concedante frontalière a souscrit une convention similaire à la présente Convention, avec notamment l'engagement de confidentialité prévu à son annexe 2.

ARTICLE 5 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concedante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-26 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concedante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires, aux collectivités publiques du périmètre de la concession ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 3 des présentes et aux autorités concedantes frontalières ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 4.3 des présentes.

De même, le Concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concedante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

6.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

6.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 7 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au [date à convenir entre les Parties, pour une durée de 2 à 4 ans].

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

En outre, les Parties conviennent que soit intégrée toute évolution issue d'un éventuel nouveau modèle national de convention cartographique « moyenne échelle » permettant un enrichissement des données transmises.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 50 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10 sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 MODALITES DE RESILIATION

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 9 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

9.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 10 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Lumes, le JJ MOIS 2025

L'Autorité Concédante M. Luc LALLOUETTE Président de la FDEA	Le Concessionnaire M. Stéphane ALLAIN Directeur Territorial Enedis Ardennes
---	--

Annexe 1 : Cartographie des ouvrages à moyenne échelle

Liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante (au format SHAPE)

Poste Source

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM	Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
SOMME_PUI	Puissance installée en MVA
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : le nombre de transformateurs par poste source et la PTMB par transformateur HTB-HTA, donnée calculée annuellement, sont fournis au titre du contrôle de concession.

Poste électrique : cas des postes de distribution publique

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Poste
NOM_POSTE	Nom du poste = nom dit en clair Le nom des postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs ou producteurs n'est pas renseigné
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_P	Fonctions du poste : • Inconnu • Distribution Publique • Client HTA (Cf. cas Poste Client HTA) • Distribution Publique - Client HTA • Répartition (Cf. cas Poste de Répartition) • Production (Cf. cas Poste Client HTA Production) • Transformation HTA/HTA • DP - Client HTA - Production • Client HTA - Production (Cf. cas Poste Client HTA) • DP – Production
T_DE_POSTE	Type du poste :

	• Inconnu • CH - Cabine Haute • CB - Cabine Basse • IM - En Immeuble • EN - En Terre • CC - Cabine De Chantier • UC - Urbain Compact • RC - Rural Compact • UP - Urbain Portable (PAC) • RS - Rural poste socle • DI - Divers • SA - Poste Au Sol Simplifié de Type A • SB - Poste Au Sol Simplifié de Type B • H6 - Poteau H61 • PO - Poteau non H61 • CS - Poste Rural Compact Simplifié • IE - Poste Urbain Intégré à son Environnement
NB_TRANSFO	Nombre de transformateurs pour les postes HTA/BT Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs
PUISSANCE_	Puissance des transformateurs installés (kVA) Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs
NB_INTER	Nombre d'interrupteurs installés
TELECOMMAN	Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs
T_PROD_HTA	Type de production HTA si présence d'un producteur : - Biogaz - Biomasse - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
NB_PROD_BT	Nombre de producteurs BT
T_PROD_BT	Type de production BT si présence d'un producteur - Biogaz - Biomasse

	- Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
PBT_INF_36	Nombre de producteurs BT <= 36 kva
PBT_SUP_36	Nombre de producteurs BT > 36 kva
CLI_INF_36	Nombre de clients <= à 36 kva
CLI_SUP_36	Nombre de client > à 36 kva
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Armoire HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de l'armoire
NOM_ARMOIRE	Nom de l'armoire
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
TYPE	Type d'armoire : • Manuelle • Manuelle à 3 interrupteurs • Manuelle avec dérivation • Télécommandée • Télécommandée à 3 interrupteurs • Manuelle à 4 interrupteurs • Télécommandée à 4 interrupteurs
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Appareil de coupure aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
AUTOMAT_1	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_2	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_3	Caractérise le type d'automatisme
TELECOMMAN	Présence d'une télécommande (oui/non)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
RAS_BT	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la remontée Aérosouterraine HTA
RAS_HTA	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Poteau HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
PDV	Tronçon Aérien HTA traité en PDV
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : ce tableau sera mis à jour pour tenir compte de la mise en œuvre de la rénovation programmée

Tronçon souterrain HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
ISOLANT	Nature de l'isolant :
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)

CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Poteau BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L. 332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
EST_ISOL	Estimation de la nature de l'isolant BT : absent des bases de données, l'isolant est estimé en s'appuyant sur les dates de construction et la nature de métal avec la règle suivante : 1946_AL : année 1946 et NATURE_MET AL 1946_CU : année 1946 et NATURE_MET CU CPI_AL : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET AL CPI_CU : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET CU NP : Neutre périphérique entre 1970 et 1976

	Autres : > 1976
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L. 332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dipôle Source BT

La nature des isolants des câbles n'étant pas enregistrée dans le SIG, elle a été évaluée avec la date de construction.

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Dipôle Source
COEF_UTIL	Coefficient d'utilisation du transformateur
P.CPI_AL	Pourcentage de CPI AL sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.CPI_CU	Pourcentage de CPI CU sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.1946_AL	Pourcentage de Câble 1946 AL sur le dipôle source
P.1946_CU	Pourcentage de Câble 1946 CU sur le dipôle source
P.NP	Pourcentage de Neutre Périphérique sur le dipôle source (entre 1970 et 1976)
P.AUTRES	Pourcentage de Câbles Autres (> 1976)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Départ BT
INT_MAX	Intensité MAX
DU/U MAX	Contrainte Tension max sur le départ
CHUTE_TENS	Chute de tension totale
PMAX_ADM_T	Puissance max Admissible en tête de Départ
LONG_TOT_D	Longueur Totale du Départ
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)

N	
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Départ HTA
NOM_DEPART	Nom du départ
P de PC	Pourcentage de câble avec isolant PC
P de PM	Pourcentage de câble avec isolant PM
P de PP	Pourcentage de câble avec isolant PP
P de PU	Pourcentage de câble avec isolant PU
P de S3	Pourcentage de câble avec isolant S3
P de S6	Pourcentage de câble avec isolant S6
P de SC	Pourcentage de câble avec isolant SC
P de SO	Pourcentage de câble avec isolant SO
P de SR	Pourcentage de câble avec isolant SR
P de SE	Pourcentage de câble avec isolant SE
NOM_COMMU N	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : la PTMB, donnée calculée annuellement, est fournie au titre du contrôle de concession.

Jonction HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la jonction HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Connexion HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la connexion HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes de Répartition

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DU_POS	Nom du poste de répartition
CODE_GDO	Code GDO du poste
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes Client HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes Client – Producteur HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
TYPE_DE_PR	Type de Production HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dispositifs de régulation de la tension

Les dispositifs de régulation de la tension (DAT, CBM, CTM, ERT) éventuellement existants dans le SIG peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un ajout dans le cadre de la convention cartographique moyenne échelle signée localement.

Nota : DAT (Décaleur et Adapteur de Tension), CBM (Convertisseur Bi-Mono), CTM (Convertisseur Tri-Mono), ERT (Equilibreur de Réseau Triphasé)

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_M_SERV	Date de mise en service
PUISS_ASS	Puissance assignée
TYPE_APP	Type Appareil
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

En complément, les données cartographiques communiquées identifieront à titre indicatif les raccordements réalisés dans le cadre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme représentés sous forme de branchements, avec les éléments suivants :

Raccordement aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU

SECTION_F	En mm ²
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

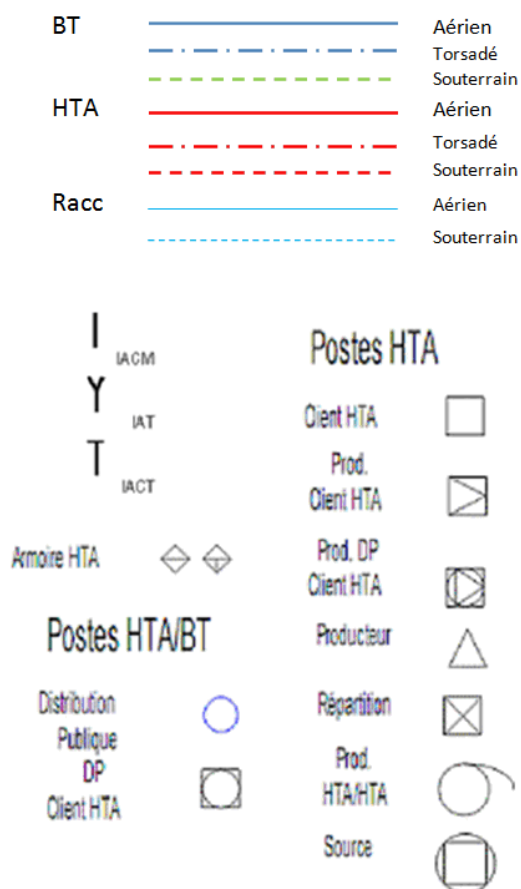
Raccordement souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_F	En mm ²
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Représentation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à moyenne échelle

A titre indicatif, les symboles utilisés par le Concessionnaire dans son système d'information géographique sont les suivants :

Pour le format SHAPE :



☐ A mettre à jour si la communication est au format DXF

Annexe 2 : Acte d'engagement

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)

à : (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage :

- à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations,
- à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 DECEMBRE 2025

<u>Nombre de membres en exercice :</u>	86
<u>Nombre de Présents :</u>	44
<u>Nombre d'Absents :</u>	31
<u>Nombre d'excusés :</u>	11
<u>Nombre de procurations :</u>	3
<u>Nombre de votants :</u>	50

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le quatre décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : 44

COMMUNES URBAINES :

BONNE Francis - CORNET David - DENNEVAL Jean - DESPAS Gérard - DUBOIS Jean-Pierre - FAUCHERON Arnaud - GILLE Daniel - JACQUES Hugues - JALLET Yanick - JEUNESSE Steve - KOCIUBA Michel - LESIEUR Philippe - LUCE Jacques - MAHIEU Amaury - MARY Guy - POIROT Jean-Paul - SIKORZINSKI Michel

SECTEUR NORD OUEST :

BOURGUIN Michel - GHEZA Jacky - HUBERT Thierry - KUDLA Thierry - LAMBLOT Thierry - LATOUR Alain - MARTEAUX Jean-François - NORMAND Michel - RHUL Daniel - SCOLARI José

SECTEUR SUD EST :

DEPUISET Marc - LOBIDEL Alain

SECTEUR SEDAN :

BEAUDA Marie-Antoinette

SECTEUR OMONT :

DEBAIFFE-RABOIN Ghislain - ETIENNE Teddy - GOBERT François - MAROT Christophe - TUCCI Sylvia

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT :

DANNEAUX Dominique - LELAURIN Tony - MALVAUX André

SECTEUR AISNE ET PORCIEN :

BOUCHAT Jean-François - CHARLIER Sébastien - JEANNELLE Maurice

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE :

BARREDA Jean-Marie - DEJARDIN Jean-Michel - LALLOUETTE Luc

Absents excusés : 11

COTRELLE Bruno - FLAHAUT Jean-Luc - LAURENT CHAUVET Pierre - LIEBEAUX André - PIEROT Chantal - PIERRE Jacqueline - POIRET Nicolas - PONCELET Francis - REGNAULT DE MONTGON Inès - SIMINSKI Rosanne - THOUMINE Bernard

Absents : 31

AFRIBO Joseph - AUBERT Denis - BECKRICH Hervé - BINET Denis - BISSEUX Bruno - BURIDANT David - COLA Daniel - DE CARLI Eric - DEMEUSY Serge - DENIS Frédéric - DESIMEUR Jérôme - DESIRONT Gérard - DUMANGE Dominique - DUPUIS Thierry - DUPUY Jérémy - DURBECQ Daniel - HIBLOT Olivier - ITUCCI Robert - LEPAGE Anaïs - MOZET Yves - NIVOIX Gaëtan - NOEL Jérôme - ORTILLON Jean-Claude - OURY Jean-Pol - PAPIER Anne - PESSIN Alexis - PETITPAS Denis - PETITQUEUX Dimitri - RAGUET Jean-Paul - SOBOTA Pascal - VUIBERT Pierre

Procurations :

Bernard THOUMINE	à	André MALVAUX	Rosanne SIMINSKI	à	Steve JEUNESSE
LAURENT-CHAUVEY Pierre	à	Marc DEPUSET	Hubert RENOLLET	à	Daniel GILLE
Dominique DUMANGE	à	Alain LOBIDEL	Joseph MUCCILLI	à	Guy MARY

Est nommé secrétaire de séance :

Marc DEPUSET

Objet : CONVENTION CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE LA CONCESSION DES ARDENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le contrat de concession du 1^{er} janvier 2020 pour le service public de distribution d'énergie électrique.

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, Enedis établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau pour :

- Exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités.

- Mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession.

Considérant qu'il est nécessaire de définir dans une convention, les modalités techniques et financières de mise à disposition de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire afin de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

Monsieur le Président présente la convention fixant les modalités de mise à disposition de plans et de données cartographiques à moyenne échelle.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Autorise le Président à signer la convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession, ainsi que tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Luc LALLOUETTE



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03.24.59.45.28

**CONVENTION ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE RELATIVE
A LA CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS
DE DISTRIBUTION DE LA CONCESSION DES ARDENNES**

Entre

• **La Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire de la concession des Ardennes, faisant élection de son domicile à son siège social, Zone d'Activités Le Pêcher 08440 LUMES, représentée par son Président, Monsieur Luc LALLOUETTE, dûment habilité par délibération en date du 10 septembre 2020,

Désigné ci-après « l'Autorité Concedante »,

D'une part,

Et

• **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Monsieur Stéphane ALLAIN, Directeur Territorial Enedis Ardennes, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie, et faisant élection de domicile 101/103 Cours Briand 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES,

Désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité

D'autre part,

ou individuellement désignés « la Partie », et ensemble « les Parties ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités,
- mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

La liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité est précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté du 11 mars 2016.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les parties signataires fixent d'un commun accord les modalités de mise à disposition de plans et de données cartographiques à moyenne échelle aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières de mise à disposition de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

Conformément au cahier des charges de concession, le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité présents sur le territoire de la concession, selon les modalités fixées au présent article.

2.1 Nature des données communiquées par le Concessionnaire

Les données communiquées par le Concessionnaire au titre du présent article décrivent l'ensemble des ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La nature des données fournies est précisée en annexe 1 de la Convention.

Les données portent notamment sur les types d'ouvrages suivants :

- postes source,
- postes de distribution publique,
- armoires HTA,
- appareils de coupure aérien HTA,
- tronçons HTA et BT.

Sont communiquées en sus, dès lors qu'elles ne relèvent ni de la catégorie des informations commercialement sensibles (ICS) ni de celle des données à caractère personnel (DCP), les données concernant les postes clients (consommateurs ou producteurs).

Par ailleurs, les données relatives aux branchements (Liaison Réseau et Dérivation Individuelle) seront communiquées dans le système d'information géographique du Concessionnaire suivant le calendrier prévu par l'arrêté du 10 février 2020 fixant le contenu et les délais de production de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages des concessions de distribution d'électricité, notamment, le type de branchement, la commune, et en ce qui concerne les longueurs, leur tracé et leurs caractéristiques techniques. Ces données seront enrichies au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

La représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est rattachée à des plans IGN géo-référencés (BD parcellaire, France Raster) pour lesquels les droits d'usage doivent être respectés.

2.2 Modalités de communication des données cartographiques fournies par le Concessionnaire

Les données sont fournies au format SHAPE dans le système de projection convenu localement (Lambert 93 principalement).

Les données sont transmises par clé USB ou tout autre moyen adapté, tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP), dès lors qu'il convient aux Parties.

Le Concessionnaire fournit gracieusement deux mises à disposition des données par an, à des dates convenues d'un commun accord entre les Parties au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Les frais liés à des mises à disposition supplémentaires sont, à la date de signature de la Convention, de : 356,61 euros HT + 1 euro par tranche de 10 km de réseaux (BT et HTA).

Ces montants font l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois.

2.3 Démarche d'amélioration : modalités d'échanges entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire

Lorsque l'Autorité Concédante signale au Concessionnaire d'éventuels écarts entre les plans qui lui ont été remis par le Concessionnaire et l'implantation réelle des ouvrages concédés, leur nature ou leur représentation, le Concessionnaire examine le bien-fondé de ce constat et, le cas échéant, apporte les corrections nécessaires à la représentation cartographique des ouvrages concédés, puis en informe l'Autorité Concédante.

Lorsque les Parties conviennent que les écarts avérés sont significatifs, le Concessionnaire fournit, à titre gratuit, à la demande de l'Autorité Concédante, les données cartographiques corrigées.

Pour les échanges du présent article, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en tant que de besoin en annexe à la Convention ou par échange de courriers entre les Parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La représentation au format numérique des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédante, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

A titre dérogatoire, l'Autorité Concédante est autorisée à communiquer aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial, les données suivantes qui lui ont été transmises par le Concessionnaire :

- Le tracé du réseau public de distribution d'électricité avec, par tronçon :
 - le niveau de tension (HTA, BT),
 - le type (fil nu, torsadé, souterrain),
 - la section du conducteur,
 - la nature du conducteur,
 - la date de construction (si disponible) ;
- L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS) ;
- La position des postes source HTB/HTA, avec leur nom, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes de distribution publique HTA-BT, avec leur nom, et le nom de leur commune d'implantation, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance.

La communication de l'Autorité Concédante est accompagnée d'une mention :

- précisant que la représentation des ouvrages est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés dont le Concessionnaire a acquis le droit d'usage ;
- rappelant la date de dernière mise à jour de la cartographie communiquée ;
- invitant la collectivité publique à se rapprocher du Concessionnaire pour toute information actualisée sur le tracé ou la position d'un ouvrage.

Le Concessionnaire fait figurer la même mention lorsqu'il communique les données listées ci-dessus à des collectivités publiques du périmètre de la concession.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de la communication à laquelle elle procède au titre du présent article, en précisant le cadre et les modalités de cette communication. Le Concessionnaire fait de même vis-à-vis de l'Autorité Concédante lorsqu'il est sollicité par une collectivité publique du périmètre de la concession.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

4.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Sans préjudice des stipulations de l'article 3, chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, énoncées aux articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fixées à l'article L.322-8 du Code de l'énergie.

4.2 PRESTATAIRES

Une Partie peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à un prestataire auquel elle a recours à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 2 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au point 4.1 du présent article.

4.3 AUTORITES CONCEDANTES FRONTALIERES

L'Autorité Concédante peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à une autorité concédante frontalière à partir du moment où, au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, cette autorité concédante frontalière a souscrit une convention similaire à la présente Convention, avec notamment l'engagement de confidentialité prévu à son annexe 2.

ARTICLE 5 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concédante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-26 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires, aux collectivités publiques du périmètre de la concession ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 3 des présentes et aux autorités concédantes frontalières ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 4.3 des présentes.

De même, le Concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

6.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

6.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 7 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties, sur la durée du contrat de concession.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

En outre, les Parties conviennent que soit intégrée toute évolution issue d'un éventuel nouveau modèle national de convention cartographique « moyenne échelle » permettant un enrichissement des données transmises.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 50 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10 sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 MODALITES DE RESILIATION

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 9 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

9.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 10 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Lumes, le 10 décembre 2025

L'Autorité Concédante M. Luc LALLOUETTE FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES Zone le Pâcher 08440 LUMES Tél. 03.24.59.45.28 Président de la FDEA 	Le Concessionnaire M. Stéphane ALLAIN  Enedis Directeur Territorial Énergies Ardennes DR Champagne Ardenne 101/103 cours Aristide Briand CS 80743 08013 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex
--	---

Annexe 1 : Cartographie des ouvrages à moyenne échelle

Liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante (au format SHAPE)

Poste Source

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM	Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
SOMME_PUI	Puissance installée en MVA
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : le nombre de transformateurs par poste source et la PTMB par transformateur HTB-HTA, donnée calculée annuellement, sont fournis au titre du contrôle de concession.

Poste électrique : cas des postes de distribution publique

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Poste
NOM_POSTE	Nom du poste = nom dit en clair Le nom des postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs ou producteurs n'est pas renseigné
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_P	Fonctions du poste : • Inconnu • Distribution Publique • Client HTA (Cf. cas Poste Client HTA) • Distribution Publique - Client HTA • Répartition (Cf. cas Poste de Répartition) • Production (Cf. cas Poste Client HTA Production) • Transformation HTA/HTA • DP - Client HTA - Production • Client HTA - Production (Cf. cas Poste Client HTA) • DP – Production
T_DE_POSTE	Type du poste :

	• Inconnu • CH - Cabine Haute • CB - Cabine Basse • IM - En Immeuble • EN - En Terre • CC - Cabine De Chantier • UC - Urbain Compact • RC - Rural Compact • UP - Urbain Portable (PAC) • RS - Rural poste socle • DI - Divers • SA - Poste Au Sol Simplifié de Type A • SB - Poste Au Sol Simplifié de Type B • H6 - Poteau H61 • PO - Poteau non H61 • CS - Poste Rural Compact Simplifié • IE - Poste Urbain Intégré à son Environnement
NB_TRANSFO	Nombre de transformateurs pour les postes HTA/BT Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs
PUISSANCE_	Puissance des transformateurs installés (kVA) Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs
NB_INTER	Nombre d'interrupteurs installés
TELECOMMAN	Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs
T_PROD_HTA	Type de production HTA si présence d'un producteur : - Biogaz - Biomasse - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
NB_PROD_BT	Nombre de producteurs BT
T_PROD_BT	Type de production BT si présence d'un producteur - Biogaz - Biomasse

	- Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
PBT_INF_36	Nombre de producteurs BT <= 36 kva
PBT_SUP_36	Nombre de producteurs BT > 36 kva
CLI_INF_36	Nombre de clients <= à 36 kva
CLI_SUP_36	Nombre de client > à 36 kva
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Armoire HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de l'armoire
NOM_ARMOIRE	Nom de l'armoire
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
TYPE	Type d'armoire : • Manuelle • Manuelle à 3 interrupteurs • Manuelle avec dérivation • Télécommandée • Télécommandée à 3 interrupteurs • Manuelle à 4 interrupteurs • Télécommandée à 4 interrupteurs
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Appareil de coupure aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
AUTOMAT_1	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_2	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_3	Caractérise le type d'automatisme
TELECOMMAN	Présence d'une télécommande (oui/non)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
RAS_BT	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la remontée Aérosouterraine HTA
RAS_HTA	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Poteau HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
PDV	Tronçon Aérien HTA traité en PDV
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : ce tableau sera mis à jour pour tenir compte de la mise en œuvre de la rénovation programmée

Tronçon souterrain HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
ISOLANT	Nature de l'isolant :
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)

CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Poteau BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L. 332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
EST_ISOL	Estimation de la nature de l'isolant BT : absent des bases de données, l'isolant est estimé en s'appuyant sur les dates de construction et la nature de métal avec la règle suivante : 1946_AL : année 1946 et NATURE_MET AL 1946_CU : année 1946 et NATURE_MET CU CPI_AL : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET AL CPI_CU : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET CU NP : Neutre périphérique entre 1970 et 1976

	Autres : > 1976
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L. 332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dipôle Source BT

La nature des isolants des câbles n'étant pas enregistrée dans le SIG, elle a été évaluée avec la date de construction.

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Dipôle Source
COEF_UTIL	Coefficient d'utilisation du transformateur
P.CPI_AL	Pourcentage de CPI AL sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.CPI_CU	Pourcentage de CPI CU sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.1946_AL	Pourcentage de Câble 1946 AL sur le dipôle source
P.1946_CU	Pourcentage de Câble 1946 CU sur le dipôle source
P.NP	Pourcentage de Neutre Périphérique sur le dipôle source (entre 1970 et 1976)
P.AUTRES	Pourcentage de Câbles Autres (> 1976)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Départ BT
INT_MAX	Intensité MAX
DU/U MAX	Contrainte Tension max sur le départ
CHUTE_TENS	Chute de tension totale
PMAX_ADM_T	Puissance max Admissible en tête de Départ
LONG_TOT_D	Longueur Totale du Départ
NOM_COMMU	Nom(s) de la (des) commune(s)

N	
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Départ HTA
NOM_DEPART	Nom du départ
P de PC	Pourcentage de câble avec isolant PC
P de PM	Pourcentage de câble avec isolant PM
P de PP	Pourcentage de câble avec isolant PP
P de PU	Pourcentage de câble avec isolant PU
P de S3	Pourcentage de câble avec isolant S3
P de S6	Pourcentage de câble avec isolant S6
P de SC	Pourcentage de câble avec isolant SC
P de SO	Pourcentage de câble avec isolant SO
P de SR	Pourcentage de câble avec isolant SR
P de SE	Pourcentage de câble avec isolant SE
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : la PTMB, donnée calculée annuellement, est fournie au titre du contrôle de concession.

Jonction HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la jonction HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Connexion HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la connexion HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes de Répartition

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DU_POS	Nom du poste de répartition
CODE_GDO	Code GDO du poste
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes Client HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes Client – Producteur HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
TYPE_DE_PR	Type de Production HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dispositifs de régulation de la tension

Les dispositifs de régulation de la tension (DAT, CBM, CTM, ERT) éventuellement existants dans le SIG peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un ajout dans le cadre de la convention cartographique moyenne échelle signée localement.

Nota : DAT (Décaleur et Adapteur de Tension), CBM (Convertisseur Bi-Mono), CTM (Convertisseur Tri-Mono), ERT (Équilibreur de Réseau Triphasé)

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_M_SERV	Date de mise en service
PUISS_ASS	Puissance assignée
TYPE_APP	Type Appareil
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

En complément, les données cartographiques communiquées identifieront à titre indicatif les raccordements réalisés dans le cadre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme représentés sous forme de branchements, avec les éléments suivants :

Raccordement aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU

SECTION_F	En mm ²
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

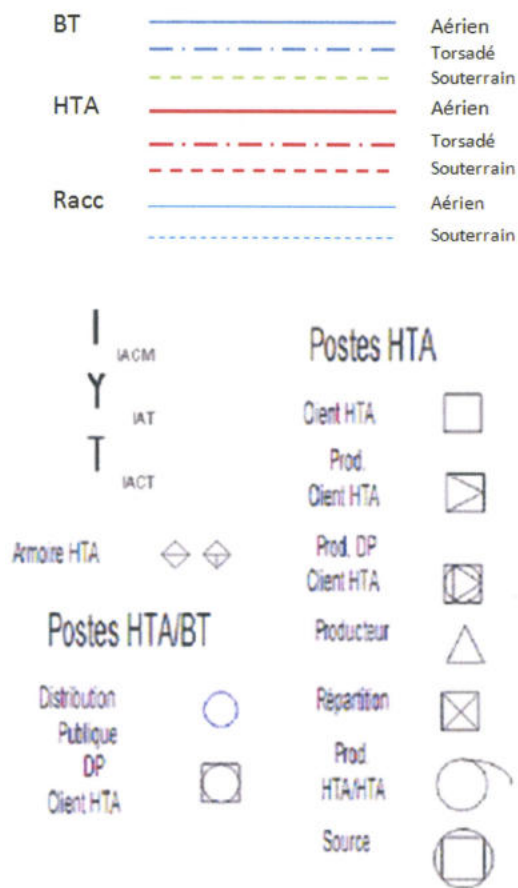
Raccordement souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_F	En mm ²
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Représentation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à moyenne échelle

A titre indicatif, les symboles utilisés par le Concessionnaire dans son système d'information géographique sont les suivants :

Pour le format SHAPE :



☐ A mettre à jour si la communication est au format DXF

Annexe 2 : Acte d'engagement

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)

à : (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage :

- à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations,
- à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 DECEMBRE 2025

<u>Nombre de membres en exercice :</u>	86
<u>Nombre de Présents :</u>	44
<u>Nombre d'Absents :</u>	31
<u>Nombre d'excusés :</u>	11
<u>Nombre de procurations :</u>	6
<u>Nombre de votants :</u>	50

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le quatre décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : 44

COMMUNES URBAINES :

BONNE Francis - CORNET David - DENNEVAL Jean - DESPAS Gérard - DUBOIS Jean-Pierre - FAUCHERON Arnaud - GILLE Daniel - JACQUES Hugues - JALLET Yanick - JEUNESSE Steve - KOCIUBA Michel - LESIEUR Philippe - LUCE Jacques - MAHIEU Amaury - MARY Guy - POIROT Jean-Paul - SIKORZINSKI Michel

SECTEUR NORD OUEST :

BOURGUIN Michel - GHEZA Jacky - HUBERT Thierry - KUDLA Thierry - LAMBLOT Thierry - LATOUR Alain - MARTEAUX Jean-François - NORMAND Michel - RHUL Daniel - SCOLARI José

SECTEUR SUD EST :

DEPUISET Marc - LOBIDEL Alain

SECTEUR SEDAN :

BEAUDA Marie-Antoinette

SECTEUR OMONT :

DEBAIFFE-RABOIN Ghislain - ETIENNE Teddy - GOBERT François - MAROT Christophe - TUCCI Sylvia

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT :

DANNEAUX Dominique - LELAURIN Tony - MALVAUX André

SECTEUR AISNE ET PORCIEN :

BOUCHAT Jean-François - CHARLIER Sébastien - JEANNELLE Maurice

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE :

BARREDA Jean-Marie - DEJARDIN Jean-Michel - LALLOUETTE Luc

Absents excusés : 11

COTRELLE Bruno - FLAHAUT Jean-Luc - LAURENT CHAUVET Pierre - LIEBEAUX André - PIEROT Chantal - PIERRE Jacqueline - POIRET Nicolas - PONCELET Francis - REGNAULT DE MONTGON Inès - SIMINSKI Rosanne - THOUMINE Bernard

Absents : 31

AFRIBO Joseph - AUBERT Denis - BECKRICH Hervé - BINET Denis - BISSEUX Bruno - BURIDANT David - COLA Daniel - DE CARLI Eric - DEMEUSY Serge - DENIS Frédéric - DESIMEUR Jérôme - DESIRONT Gérard - DUMANGE Dominique - DUPUIS Thierry - DUPUY Jérémy - DURBECQ Daniel - HIBLOT Olivier - ITUCCI Robert - LEPAGE Anaïs - MOZET Yves - NIVOIX Gaëtan - NOEL Jérôme - ORTILLON Jean-Claude - OURY Jean-Pol - PAPIER Anne - PESSIN Alexis - PETITPAS Denis - PETITQUEUX Dimitri - RAGUET Jean-Paul - SOBOTA Pascal - VUIBERT Pierre

Procurations :

Bernard THOUMINE	à	André MALVAUX	Rosanne SIMINSKI	à	Steve JEUNESSE
LAURENT-CHAUVEL Pierre	à	Marc DEPUISSET	Hubert RENOLLET	à	Daniel GILLE
Dominique DUMANGE	à	Alain LOBIDEL	Joseph MUCCILLI	à	Guy MARY

Est nommé secrétaire de séance :

Marc DEPUISSET

Objet : AVENANT N°2 MODIFIANT L'ARTICLE 49 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le contrat de concession du 1^{er} janvier 2020 pour le service public de distribution d'énergie électrique.

Considérant que ce contrat de concession a été rédigé sur la base du modèle de contrat de concession annexé à l'accord cadre national signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF.

Considérant que par avenant du 20 novembre 2024, les parties audit accord-cadre ont modifié le B) de l'article 49 du cahier des charges « Renouvellement ou expiration de la concession » de façon à mieux tenir compte des principes en vigueur, tout en respectant l'équilibre global du contrat selon les règles générales applicables aux concessions.

Monsieur le Président demande aux membres du comité syndical d'approuver l'avenant n°2 au cahier des charges de concession et de l'autoriser à le signer.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Autorise le Président à signer l'avenant n°2 au cahier des charges de concession et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme
LE PRÉSIDENT,
Luc LALLOUETTE



**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**
Zone le Pêcher
08440 LUMES
Tél. 03.24.59.45.28

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE

Modification de l'article 49 du cahier des charges de concession

Entre les soussignés :

- **La Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (FDEA)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président, Monsieur **Luc LALLOUETTE**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du **JJ.MM.AAAA**, faisant élection de domicile Zone d'Activité du Pêcher 08440 LUMES,

désignée ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur **Stéphane ALLAIN**, Directeur Territorial Ardennes, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} mars 2024 par Madame Hannah BESSER, Directrice Régionale Champagne-Ardenne, faisant élection de domicile 101/103 Cours Aristide Briand 08013 Charleville-Mézières,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

et

- **Électricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur **Yann FABRET**, Directeur Développement Territorial Champagne-Ardenne, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 06 janvier 2025 par Monsieur François GONCZI, Directeur de la Direction Commerce EST, faisant élection de domicile 34 Avenue Françoise Giroud - 21077 Dijon Cedex,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « **le fournisseur aux tarifs réglementés de vente** »,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « **les Parties** ».

EXPOSÉ

La Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (FDEA), Enedis et Électricité de France ont conclu le 4 septembre 2019, pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire (ci-après désigné « le Contrat de concession »), sur la base du modèle de contrat de concession annexé à l'accord-cadre national signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF.

Par avenant du 20 novembre 2024, les parties audit accord-cadre ont modifié le B) de l'article 49 du cahier des charges de ce modèle de contrat de concession, de façon à mieux tenir compte des principes en vigueur, tout en respectant l'équilibre global du contrat selon les règles générales applicables aux concessions, le modèle concessif péréqué de la distribution publique d'électricité et le principe selon lequel cette indemnité ne peut pas constituer une libéralité de la part de l'autorité concédante.

Après avoir pris connaissance des modifications ainsi opérées, les Parties ont convenu de l'intérêt de les appliquer au cahier des charges du Contrat de concession.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Le B) de l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession est désormais rédigé comme suit :

« B) L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit pour tenir compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de faire valoir cette faculté de ne pas renouveler la concession trois ans au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour le même motif, mettre fin à la concession avant sa date d'expiration, dès lors que dix ans au moins se seront écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas mentionné au présent B) :

1° Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens de retour de la concession définis à l'article 2 du présent cahier des charges en état normal de service. L'autorité concédante est subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire ;

2° Dans le semestre suivant la notification ou le préavis visés ci-dessus, le concessionnaire adresse à l'autorité concédante toute information utile à cette dernière et visant à l'éclairer sur les conséquences d'un non-renouvellement ou d'une fin anticipée, et notamment :

- une estimation sincère et la plus précise possible par le concessionnaire de son indemnité, correspondant à l'ensemble des postes visés au point 3° ci-dessous et assortie de tous justificatifs ;
- la liste des contrats conclus par le concessionnaire dédiés exclusivement à l'exécution de la concession et susceptibles d'être résiliés en raison du non-renouvellement ou de la fin anticipée de la concession, étant précisé que le concessionnaire justifie la conclusion des contrats concernés.

À l'initiative de l'autorité concédante, des réunions peuvent être organisées afin que le concessionnaire apporte des compléments d'information.

A l'issue de ce premier semestre et sur la base de ces informations, l'autorité concédante notifie au concessionnaire sa décision dans un délai de six mois. Le concessionnaire actualise son estimation initiale six mois avant l'échéance de la concession.

En cas, notamment, d'écart significatif avec l'estimation initiale, l'autorité concédante se réserve le droit de renoncer à sa décision.

3° Le concessionnaire a droit à une indemnité calculée comme suit :

- En cas de non-renouvellement de la concession, cette indemnité est égale cumulativement :
 - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
 - Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés au non renouvellement de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont dûment justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

- En cas de fin de la concession avant sa date d'expiration, cette indemnité est égale cumulativement :
 - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
 - Au titre de la perte de rémunération découlant de la restitution des biens de retour : au produit des deux termes suivants :
 - La somme actualisée des valeurs nettes comptables de ces biens à chaque fin d'année jusqu'à l'échéance normale du contrat ;
Le taux d'actualisation retenu, en référence au TURPE, est constitué du taux de rémunération des capitaux propres régulés et de la marge sur actifs.
 - La marge sur actifs prévue par la délibération tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie, applicable à la date de résiliation du contrat de concession ;

- Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés à la fin anticipée de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

L'indemnité est versée conformément au point C ci-dessous, après notification par le concessionnaire du montant de l'indemnité réclamée accompagné des justificatifs afférents.

4° Dans le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, le concessionnaire restitue à l'autorité concédante le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.

5° S'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante a la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties peuvent choisir un expert unique. A défaut d'entente, il est fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert est désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent. »

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet après signature par les Parties et accomplissement par l'autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire.



ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de l'avenant,

À LUMES, le JJ.MM.AAAA

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Président

Le Directeur Territorial
Enedis Ardennes

Le Directeur
Développement Territorial
EDF Champagne-Ardenne

Luc LALLOUETTE

Stéphane ALLAIN

Yann FABRET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 DECEMBRE 2025

<u>Nombre de membres en exercice :</u>	86
<u>Nombre de Présents :</u>	44
<u>Nombre d'Absents :</u>	31
<u>Nombre d'excusés :</u>	11
<u>Nombre de procurations :</u>	6
<u>Nombre de votants :</u>	50

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le quatre décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : 44

COMMUNES URBAINES :

BONNE Francis - CORNET David - DENNEVAL Jean - DESPAS Gérard - DUBOIS Jean-Pierre - FAUCHERON Arnaud - GILLE Daniel - JACQUES Hugues - JALLET Yanick - JEUNESSE Steve - KOCIUBA Michel - LESIEUR Philippe - LUCE Jacques - MAHIEU Amaury - MARY Guy - POIROT Jean-Paul - SIKORZINSKI Michel

SECTEUR NORD OUEST :

BOURGUIN Michel - GHEZA Jacky - HUBERT Thierry - KUDLA Thierry - LAMBLOT Thierry - LATOUR Alain - MARTEAUX Jean-François - NORMAND Michel - RHUL Daniel - SCOLARI José

SECTEUR SUD EST :

DEPUISET Marc - LOBIDEL Alain

SECTEUR SEDAN :

BEAUDA Marie-Antoinette

SECTEUR OMONT :

DEBAIFFE-RABOIN Ghislain - ETIENNE Teddy - GOBERT François - MAROT Christophe - TUCCI Sylvia

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT :

DANNEAUX Dominique - LELAURIN Tony - MALVAUX André

SECTEUR AISNE ET PORCIEN :

BOUCHAT Jean-François - CHARLIER Sébastien - JEANNELLE Maurice

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE :

BARREDA Jean-Marie - DEJARDIN Jean-Michel - LALLOUETTE Luc

Absents excusés : 11

COTRELLE Bruno - FLAHAUT Jean-Luc - LAURENT CHAUVET Pierre - LIEBEAUX André - PIEROT Chantal - PIERRE Jacqueline - POIRET Nicolas - PONCELET Francis - REGNAULT DE MONTGON Inès - SIMINSKI Rosanne - THOUMINE Bernard

Absents : 31

AFRIBO Joseph - AUBERT Denis - BECKRICH Hervé - BINET Denis - BISSEUX Bruno - BURIDANT David - COLA Daniel - DE CARLI Eric - DEMEUSY Serge - DENIS Frédéric - DESIMEUR Jérôme - DESIRONT Gérard - DUMANGE Dominique - DUPUIS Thierry - DUPUY Jérémy - DURBECQ Daniel - HIBLOT Olivier - ITUCCI Robert - LEPAGE Anaïs - MOZET Yves - NIVOIX Gaëtan - NOEL Jérôme - ORTILLON Jean-Claude - OURY Jean-Pol - PAPIER Anne - PESSIN Alexis - PETITPAS Denis - PETITQUEUX Dimitri - RAGUET Jean-Paul - SOBOTA Pascal - VUIBERT Pierre

Procurations :

Bernard THOUMINE	à	André MALVAUX	Rosanne SIMINSKI	à	Steve JEUNESSE
LAURENT-CHAUVEY Pierre	à	Marc DEPUSET	Hubert RENOLLET	à	Daniel GILLE
Dominique DUMANGE	à	Alain LOBIDEL	Joseph MUCCILLI	à	Guy MARY

Est nommé secrétaire de séance :

Marc DEPUSET

Objet : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE

Considérant que :

Au titre de ses fonctions d'Autorité nationale, décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027, la Région Hauts-de-France est garante de la mise en place de l'intégralité des contrôles de 1er niveau auprès des porteurs de projets français des 4 programmes INTERREG dont elle est responsable :

- Programme de coopération transfrontalière INTERREG VI A France-Wallonie-Vlaanderen
- Programme de coopération transnationale INTERREG VI B Europe du Nord-Ouest
- Programme de coopération transnationale INTERREG VI B Mer du Nord
- Programme de coopération interrégionale INTERREG EUROPE

Afin d'assurer cette obligation auprès de l'ensemble des porteurs de projets INTERREG du versant français, la Région Hauts-de-France a fait le choix d'externaliser le contrôle de premier niveau via des appels d'offres ouverts.

En vue de mieux répondre aux besoins des porteurs de projets tout en ayant un système souple et sécurisé, il est proposé que la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat à destination de l'ensemble des porteurs de projet pour la période 2021-2027 et pour les programmations ultérieures le cas échéant.

La centrale d'achat, permet à la Région, de se constituer en acheteur public pour le compte d'autres entités (ayant ou non la qualité de pouvoir adjudicateur) qui adhéreront à celle-ci.

Les adhérents peuvent ainsi accéder aux accords-cadres à bons de commande destinés à la sélection de contrôleurs de premier niveau des dépenses dès lors qu'ils ont conventionné avec les autorités de gestion des Programmes dont la Région Hauts-de-France est Autorité Nationale au moment de la survenue du besoin.

Par ailleurs, l'adhésion est réputée unique pour un même porteur quel que soit le nombre de projet et est exemptée de toute rémunération.

L'adhésion à la centrale d'achat est exclusive pour les services relevant de la centrale d'achat.

Chaque porteur de projet doit obligatoirement passer par la centrale d'achat pour la mise en œuvre des contrôles de premier niveau des projets INTERREG des programmes pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité nationale.

Il est ainsi proposé :

- d'approuver l'adhésion à la Centrale d'Achat du Conseil régional Hauts-de-France,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante, dont le projet est repris en annexe de la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'approuver l'adhésion à la Centrale d'Achat du Conseil régional Hauts-de-France.

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante, dont le projet est repris en annexe de la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Luc LALLOUETTE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES

Zone le Pâcher

08440 LUMES

Tél. 03 24 59 45 28



Convention constitutive de la Centrale d'Achat Régionale à destination des porteurs de projet français des programmes de coopération territoriale européenne (Interreg)

PREAMBULE

Par reconduction des dispositifs de transfert de compétence mis en place pour 2014-2020, la Région Hauts-de-France est Autorité nationale de quatre programmes Interreg pour la programmation 2021-2027. Il s'agit du programme de coopération transfrontalière Interreg VI A France-Wallonie-Vlaanderen, des programmes de coopération transnationale Interreg VI B Europe du Nord-Ouest et Mer du Nord et du programme de coopération interrégionale Interreg EUROPE.

L'article 69 du règlement du parlement européen et du conseil n°2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional notamment, les États membres veillent à la légalité et à la régularité des dépenses inscrites dans les comptes présentés à la Commission et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris la fraude, et en rendre compte. L'article 74 précise les compétences relatives à la gestion du programme par l'autorité de gestion qui procède aux vérifications de gestion afin de s'assurer que les produits et services cofinancés ont été fournis et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

L'article 46 du règlement du parlement européen et du conseil n° 2021/1059 du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur prévoit par dérogation que les États membres participant au programme Interreg peuvent décider que les vérifications de gestion visées à l'article 74 CTE sur leur territoire respectif incombent à un organisme ou une personne (ci-après dénommé «contrôleur») que chaque État membre désigne à cet effet.

Au titre de ses fonctions d'Autorité nationale, décret (X) du (X), la Région Hauts-de-France est garante de la mise en place de l'intégralité des contrôles de 1er niveau auprès des porteurs de projets français des 4 programmes Interreg dont elle est responsable.

Les Autorités nationales peuvent ainsi décider que les vérifications de gestion sur leur territoire respectif incombent à un organisme ou une personne (ci-après dénommé « contrôleur ») que chaque Autorité nationale désigne à cet effet.

Le Contrôle de Premier Niveau fait partie intégrante du système de contrôle global. Il est la base de la structure pyramidale des contrôles et constitue l'échelon le plus important en termes de vérification globale du projet. Il est le premier organe indépendant qui est responsable au niveau du programme de s'assurer que 100% des dépenses déclarées par les porteurs de projet sont conformes aux règles européennes, nationales et à celles du programme et sont donc éligibles, légales et régulières.

L'organisme en charge du contrôle de premier niveau (service fait, réalité et éligibilité des dépenses), est dit contrôleur au sens de l'article 46 du règlement n° 2021/1059.

Pour la programmation 2014-2020, la Région Hauts-de-France avait fait le choix d'externaliser le contrôle de premier niveau via un appel à manifestation d'intérêt, afin d'assurer cette obligation auprès de l'ensemble des porteurs de projets Interreg du versant français, dits « bénéficiaires ».

Pour la Programmation 2021-2027, il est proposé de reconduire cette externalisation.

Par ailleurs, afin de mieux répondre aux besoins des porteurs de projets tout en ayant un système souple et sécurisé, il est proposé que la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat à destination de l'ensemble des bénéficiaires pour la période 2021-2027 et pour les programmations ultérieures le cas échéant.

La centrale d'achat, permet à la Région, de se constituer en acheteur public pour le compte d'autres entités (ayant ou non la qualité de pouvoir adjudicateur) qui adhéreront à la centrale d'achat.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'article L2113-2 du code de la commande publique dispose que « *une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes:*

- 1° *L'acquisition de fournitures ou de services ;*
- 2° *La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ».*

Feuille n° 6 de la Délibération n° 2022.00564

En application de cet article, la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat au profit des porteurs français de projets des programmes de coopération territoriale européenne (ID : 008-200047389-20251204-22_2025, DELIB-DE) pour lesquels la Région est Autorité Nationale. L'objectif est la mise à disposition d'un dispositif de contrôles vis-à-vis des porteurs de projets européens bénéficiaires de fonds FEDER.

La Région, constituée en centrale d'achat, passe des marchés en tant qu'intermédiaire pour le compte de ses adhérents et le cas échéant pour son propre compte.

Peuvent adhérer à la centrale d'achat, les porteurs de projets qui sont pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices définies respectivement aux articles L1211-1 et L1212-1 du code de la commande publique.

La présente convention prévoit la possibilité pour des acheteurs n'ayant pas la qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice d'adhérer à la centrale d'achat. Ainsi, des porteurs de projet n'ayant pas la qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice peuvent également adhérer à la présente centrale d'achat. A l'instar des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices, les porteurs de projet susmentionnés doivent se conformer à la réglementation des marchés publics conformément aux documents contractuels du/des marchés ou accords-cadres ;

Les présentes modalités ont pour objet de définir le fonctionnement de la centrale d'achat, ainsi que ses relations avec les adhérents qui ont recours à ses services.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CENTRALE D'ACHAT ET ADHERENTS

La centrale d'achat ainsi constituée est ouverte :

- à tous les porteurs français, de projets approuvés par les programmes Interreg pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité Nationale pour la programmation 2021-2027 et les programmes ultérieures le cas échéant pour lesquels la Région Hauts-de France sera Autorité Nationale
- pour ses propres besoins, la Région Haut-de-France peut bénéficier des marchés qu'elle lance en tant que centrale d'achat.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat a pour objectif de fournir à ses adhérents un service portant sur toutes les prestations du système de Contrôle de Premier Niveau (CPN) pour les dépenses éligibles dans le cadre des projets des différents programmes dont la région Hauts de France est Autorité Nationale.

Ces prestations peuvent :

- relever du contrôle de premier niveau avec réalisation : des contrôles sur pièces des dépenses éligibles au prorata du nombre de déclarations créances à contrôler. Un contrôle sur place si applicable par programme
- Relever de l'assistance au bénéficiaire (adhérent) par le contrôleur dans le cadre de la réalisation des contrôles de 2nd niveau ou tout audit d'autres instances de contrôle nationales et européennes (y compris après la fin du projet)

D'autres types de contrôles sont possibles et utilisables par la centrale d'achat.

Cette liste peut évoluer selon les besoins des porteurs de projet et de la Région Hauts-de-France sur la base des recommandations de l'Autorité Nationale du Programme concernée.

ARTICLE 4 : DUREE

La centrale d'achat est constituée sans limitation de durée. Elle sera dissoute sur décision de l'assemblée régionale.

Elle a vocation à s'appliquer pour le programme opérationnel 2021-2027 et pour les programmes opérationnels ultérieurs le cas échéant.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est celle de la Région Hauts-de-France.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres peut désigner des personnalités en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation et notamment des agents de la Région et des adhérents à la

Feuille n° 7 de la Délibération n° 2022.00564

centrale d'achat. Ceux-ci sont convoqués et peuvent participer, avec voix Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT

6.1 Modalités d'adhésion

La Région Hauts-de-France est adhérente, d'office, à la centrale d'achat.

L'adhésion à la centrale est nécessaire pour accéder aux marchés portant sur toutes les prestations du système de Contrôle de Premier Niveau (CPN). Elle est donc obligatoire pour tout nouveau porteur dit bénéficiaire ayant conventionné avec les secrétariats des Programmes dont la Région Hauts-de-France est Autorité Nationale au moment de la survenu du besoin pour la programmation 2021-2027 et les programmes ultérieurs le cas échéant.

L'adhésion est réputée unique pour un même porteur quel que soit le nombre de projet. L'adhésion n'est obligatoire que pour le porteur principal et non pour les sous-partenaires éventuels toutefois le titulaire principal sera garant des dépenses des sous-partenaires qui seront à certifier.

Si l'adhésion est unique pour un même porteur (bénéficiaire), ce dernier sera tenu de recourir pour chaque projet, au titulaire du marché ou de l'accord-cadre du programme concerné pour la sélection du contrôleur.

En cas de projet multipartenaire, chaque partenaire est tenu d'adhérer à la centrale d'achat.

Pour les porteurs de projet visé à l'article 2 du présent texte, l'adhésion à la centrale d'achat est requise dès lors que le porteur « dit bénéficiaire » aura conventionné avec l'autorité de gestion du programme au moment de la survenu du besoin.

La convention de projet comporte un bulletin d'adhésion à la centrale d'achat que le porteur de projet doit remplir, signer et transmettre à la centrale d'achat. Un modèle de bulletin d'adhésion est présenté en annexe 1.

Ce bulletin d'adhésion est adopté conformément aux règles applicables aux organes délibérants de l'adhérent. Pour les structures ayant un circuit décisionnel différent, les règles de prises de décision propres au porteur s'applique.

L'adhésion à une centrale d'achat n'étant pas considérée comme une « *décision concernant la passation des marchés* » le représentant du porteur de projet doit être expressément habilité par sa structure à engager celle-ci dans la convention

Il pourra être demandé à l'adhérent de fournir une copie de la décision approuvant l'adhésion, prise le cas échéant par l'organe délibérant ainsi que le document attestant du caractère exécutoire de l'acte ou de la délibération délivré par le(s) contrôle(s) de légalité, le cas échéant au plus tard 30 jours à compter de l'adoption par l'organe délibérant de l'adhérent à l'attention de la Région Hauts de France.

L'adhésion prendra effet à la date d'approbation par l'organe délibérant ou autres circuit décisionnel de l'adhérent qui devra intervenir au plus tard 6 mois suivant la date de conventionnement avec l'autorité de gestion du Programme concerné.

Aucune dépense ne peut être cofinancée sans certification. La certification est entérinée sur la base des dépenses certifiées par le contrôleur de premier niveau sélectionné par la présente centrale d'achat. Ainsi, l'absence d'adhésion empêche le cofinancement d'un projet.

La centrale d'achat se réserve la possibilité de rejeter une demande d'adhésion ou de résilier une adhésion dans le cas où celle-ci serait non conforme aux dispositions de la présente convention.

La centrale d'achat se réserve le droit de résilier une adhésion en cas de refus par l'adhérent de tenir compte des modifications ultérieures de la présente convention le cas échéant.

L'adhésion à la centrale d'achat entraîne acceptation pleine et entière du présent texte.

6.2 Modalités de retrait

Chaque adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la centrale d'achat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la centrale d'achat à l'attention du Président de la Région Hauts-de-France.

Si le retrait de l'adhérent intervient en cours de passation ou d'exécution de marchés ou d'accords-cadres sur lequel ou lesquels l'adhérent se serait engagé, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de ce ou ces marchés ou accords-cadres.

6.3 Financement

L'adhésion à la centrale d'achat est exclusive de toute rémunération. Les frais de fonctionnement de la centrale d'achat sont pris en charge par la Région.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET DROITS DE LA CENTRALE D'ACHAT

7.1 Information des adhérents

La centrale d'achat s'engage à :

- informer les adhérents de tout marché ou d'accord-cadre ou projet de marché ou d'accord-cadre qui pourraient les concerner.
- informer et se concerter avec les adhérents de tout projet d'évolution concernant les présentes modalités de fonctionnement de la centrale d'achat.
- réaliser annuellement des bilans d'activité de l'ensemble de ses services.

La centrale d'achat est responsable de la passation du marché ou de l'accord cadre et prend à sa charge :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché ou de l'accord cadre ;
- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché ou de l'accord cadre ;
- l'agrément ou le refus d'agréer les sous-traitants et l'acceptation ou refus des conditions de paiement des sous-traitants préalablement à la notification au titulaire ;
- la mise au point du marché ou de l'accord-cadre ;
- la signature du marché ou de l'accord cadre ;
- la notification du marché ou de l'accord cadre ;
- le traitement des recours intentés contre la procédure de passation du marché ou de l'accord cadre ;
- le traitement des procédures précontentieuses et contentieuses ;
- La rédaction des avenants notamment au regard des besoins des adhérents et de la Région Hauts-de-France ;
- La notification des avenants.

La Région Hauts-de-France pourra intervenir en cas de difficulté rencontrée lors de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre y compris en cas de nécessité de résiliation du contrat. Concernant l'accord-cadre, la difficulté rencontrée peut notamment avoir pour objet l'exécution d'un bon de commande et/ou d'un marché subséquent.

7.2 Respect de la réglementation

En vertu de l'article L2113-4 du code de la commande publique, le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un pouvoir adjudicateur a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécutions qu'il a confiées à cette centrale d'achat.

La centrale d'achat garantit donc à ses adhérents d'avoir contracté pour les prestations de fournitures et services dans le respect le plus total de la réglementation en vigueur au moment de la passation des contrats.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite d'un adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

7.3 Accès aux informations sur les volumes de commandes

La centrale d'achat peut demander aux titulaires des marchés ou accords-cadres issus des procédures lancées pour le compte de ses adhérents des informations relatives aux données d'exécution desdits marchés ou accords-cadres, en quantités, en euros et par adhérent, ceci afin de s'assurer de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres quant aux engagements de chacun et d'évaluer les besoins pour les marchés suivants.

Feuille n° 9 de la Délibération n° 2022.00564

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS ET DROITS DES ADHERENTS

8.1 Engagement des adhérents

L'adhésion à la centrale d'achat est exclusive pour les services relevant de la centrale d'achat. Chaque porteur de projet doit **obligatoirement** passer par la centrale pour la mise en œuvre des contrôles de premier niveau des projets INTERREG des programmes pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité nationale.

Pour leurs autres achats non liés à l'objet de la centrale d'achat, les porteurs de projet sont libres.

8.2 Sur l'exécution des marchés ou accords-cadres, chaque adhérent:

- Exécute les marchés ou accords-cadres, lancés par la centrale d'achat, pour son propre compte. À ce titre, s'il s'est engagé sur des volumes d'achats, il est responsable des montants sur lesquels il s'est engagé sur le ou les marchés ou accords-cadres concernés ;
- Pour ce qui le concerne, passe ses propres commandes conformément aux documents contractuels du/des marchés ou accords-cadres ;
- Procède à la constatation du service fait et au paiement au titulaire ou au sous-traitant du marché des fournitures ou prestations commandées conformément aux documents contractuels du/des marchés ou accords-cadres ;
- Procède au règlement des différends et litiges liés à l'exécution du marché pour la partie qui le concerne conformément aux documents contractuels du/des marchés ou accords-cadres et en lien avec la Région Hauts-de-France.
- Tient informée la centrale d'achat de la bonne exécution de ses commandes et de toute difficulté rencontrée

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES STIPULATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

La modification de la présente convention interviendra par voie de modification unilatérale ou par voie d'avenant. La Région Hauts-de-France se réserve le choix de l'une ou de l'autre procédure notamment au regard de la nature et de l'importance de la modification. La modification sera toujours effectuée en tenant compte des intérêts et des besoins des adhérents et de la Région Hauts-de-France.

En cas de modification unilatérale, chaque modification fera l'objet d'une notification écrite à chacun des adhérents. Sans contestation dans un délai de deux mois suivant la notification, la modification sera considérée comme tacitement acceptée par les destinataires. *La centrale d'achat se réserve le droit de résilier l'adhésion d'un porteur de projet en application de l'article 6.1 de la présente convention.*

En cas de modification par voie d'avenant, chaque avenant fera l'objet d'une notification écrite à chacun des adhérents. *Chaque adhérent est tenu de transmettre l'avenant signé après avoir obtenu l'accord écrit de l'organe délibérant ou autre circuit décisionnel du porteur de projet dans un délai de 6 mois suivant la notification de l'avenant. Sans retour, la centrale d'achat se réserve le droit de résilier l'adhésion de porteur de projet concerné conformément à l'article 6.1 de la présente convention.*

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les adhérents s'efforceront de le régler à l'amiable. La Région Hauts-de-France peut agir en tant que médiateur.

A défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de Lille.

**BULLETIN D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE
à destination des porteurs de projet français des programmes de coopération
(Interreg) 2021-2027 et ultérieurs le cas échéant pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité
nationale**

PERSONNE MORALE (à préciser) :

Identification du porteur de projet:

Forme de la personnalité juridique (EPCI, association, communes...) :

Adresse :

Ville

Département :

Région :

Téléphone :

Courriel :

Représenté par :

Civilité :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

COORDONNEES DE LA PERSONNE EN CHARGE TECHNIQUEMENT DES RELATIONS AVEC LA
CENTRALE D'ACHAT :

Civilité :

Nom :

Prénom :

Service :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

Le présent bulletin entraîne adhésion pleine et entière à la convention constitutive de la centrale d'achat jointe en annexe (*).

Fait à

Le

Signature

(*) Il pourra être demandé de joindre au présent bulletin d'adhésion une copie de l'acte ou de la délibération pris par l'organe délibérant du porteur de projet autorisant l'adhésion à la centrale d'achat ainsi qu'une copie du document attestant du caractère exécutoire de l'acte ou de la délibération délivré par le(s) contrôle(s) de légalité le cas échéant.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 DECEMBRE 2025

<u>Nombre de membres en exercice :</u>	86
<u>Nombre de Présents :</u>	44
<u>Nombre d'Absents :</u>	31
<u>Nombre d'excusés :</u>	11
<u>Nombre de procurations :</u>	6
<u>Nombre de votants :</u>	50

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le quatre décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : 44

COMMUNES URBAINES :

BONNE Francis - CORNET David - DENNEVAL Jean - DESPAS Gérard - DUBOIS Jean-Pierre - FAUCHERON Arnaud - GILLE Daniel - JACQUES Hugues - JALLET Yanick - JEUNESSE Steve - KOCIUBA Michel - LESIEUR Philippe - LUCE Jacques - MAHIEU Amaury - MARY Guy - POIROT Jean-Paul - SIKORZINSKI Michel

SECTEUR NORD OUEST :

BOURGUIN Michel - GHEZA Jacky - HUBERT Thierry - KUDLA Thierry - LAMBLOT Thierry - LATOUR Alain - MARTEAUX Jean-François - NORMAND Michel - RHUL Daniel - SCOLARI José

SECTEUR SUD EST :

DEPUISET Marc - LOBIDEL Alain

SECTEUR SEDAN :

BEAUDA Marie-Antoinette

SECTEUR OMONT :

DEBAIFFE-RABOIN Ghislain - ETIENNE Teddy - GOBERT François - MAROT Christophe - TUCCI Sylvia

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT :

DANNEAUX Dominique - LELAURIN Tony - MALVAUX André

SECTEUR AISNE ET PORCIEN :

BOUCHAT Jean-François - CHARLIER Sébastien - JEANNELLE Maurice

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE :

BARREDA Jean-Marie - DEJARDIN Jean-Michel - LALLOUETTE Luc

Absents excusés : 11

COTRELLE Bruno - FLAHAUT Jean-Luc - LAURENT CHAUVET Pierre - LIEBEAUX André - PIEROT Chantal - PIERRE Jacqueline - POIRET Nicolas - PONCELET Francis - REGNAULT DE MONTGON Inès - SIMINSKI Rosanne - THOUMINE Bernard

Absents : 31

AFRIBO Joseph - AUBERT Denis - BECKRICH Hervé - BINET Denis - BISSEUX Bruno - BURIDANT David - COLA Daniel - DE CARLI Eric - DEMEUSY Serge - DENIS Frédéric - DESIMEUR Jérôme - DESIRONT Gérard - DUMANGE Dominique - DUPUIS Thierry - DUPUY Jérémy - DURBECQ Daniel - HIBLOT Olivier - ITUCCI Robert - LEPAGE Anaïs - MOZET Yves - NIVOIX Gaëtan - NOEL Jérôme - ORTILLON Jean-Claude - OURY Jean-Pol - PAPIER Anne - PESSIN Alexis - PETITPAS Denis - PETITQUEUX Dimitri - RAGUET Jean-Paul - SOBOTA Pascal - VUIBERT Pierre

Procurations :

Bernard THOUMINE	à	André MALVAUX	Rosanne SIMINSKI	à	Steve JEUNESSE
LAURENT-CHAUVEY Pierre	à	Marc DEPUISSET	Hubert RENOLLET	à	Daniel GILLE
Dominique DUMANGE	à	Alain LOBIDEL	Joseph MUCCILLI	à	Guy MARY

Est nommé secrétaire de séance :

Marc DEPUISSET

Objet : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE SPL MODULO

Vu la délibération n°042/2019, décidant de l'adhésion de la FDEA à la SPL MoDuLo,

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la FDEA, en tant que mandataire, doit se prononcer sur le rapport annuel 2024 communiqué par la SPL MoDuLo,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve le rapport annuel de l'exercice 2024 en annexe.

Autorise Monsieur le Président à signer le rapport annuel 2024, tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme
LE PRÉSIDENT,
Luc LALLOUETTE

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

Zone le Pêcher
08440 LUMES
Tél 03.24.59.45.28

Rapport annuel du mandataire de la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes Luc LALLOUETTE Représentant de la SPL MODULO

*au capital de 95 400 euros,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 841 376 734,
dont le siège social se situe au 12/14 rue Blaise Pascal – 37000 TOURS*

Exercice 2024

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 7 juillet 1983, n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, le mandataire de la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes auprès de la SPL MODULO a établi le rapport ci-dessous pour l'exercice écoulé. Il en ressort les dispositions suivantes :

Tables des matières

PRESENTATION DE LA SOCIETE ET LIEN AVEC LA COLLECTIVITE	3
❖ lien avec la collectivité.....	3
SYNTHESE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE	3
BILAN FINANCIER.....	5
❖ Délais de paiement :	6
❖ Comptes courants d'associés :	6
❖ Prêts accordés à d'autres entreprises	6
ACTIVITE DE LA SOCIETE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT :	7
SUCCURSALES EXISTANTES :	7
FONCTIONNEMENT	7
❖ Mise en place de l'assemblée spéciale	7
❖ Les effectifs	7
ACTIONNARIAT ET CAPITAL.....	8
❖ Répartition du capital au 31/12/2024 :	8
❖ Capital et actionnaires : évolutions prévisibles de la situation :	9
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	9
❖ Rémunérations et avantages des mandataires sociaux :	9
❖ Procédure de lutte contre la corruption	10
❖ Principaux risques et incertitudes.....	10
❖ Organisation du contrôle analogue	10
❖ Répartition du chiffre d'affaires.....	11
GOUVERNANCE DE LA SOCIETE	11
CONVENTIONS DE PARTENARIAT	13
❖ Liste des conventions règlementées signées en 2024.....	13

PRESENTATION DE LA SOCIETE ET LIEN AVEC LA COLLECTIVITE

Le SIEIL et le SIDELC (41) se sont associés en 2018 pour créer une société publique locale (SPL) : MODULO (MOBilités DUrables LOcales) dédiée à l'écomobilité. Elle permet à toutes les structures publiques qui souhaiteraient en être actionnaires de développer la mobilité durable en élargissant leur périmètre géographique grâce à l'interopérabilité entre les différents systèmes.

Les utilisateurs de véhicules électriques et hybrides peuvent ainsi bénéficier d'une solution de recharge simple, fiable et accessible. MODULO, en tant qu'aide à maîtrise d'ouvrage, a développé son offre auprès de ses adhérents en passant un accord-cadre à marchés subséquents pour optimiser la fourniture de bornes pour véhicules électriques et hybrides. Elle a donc la possibilité de conseiller ses membres et de les aider dans l'acquisition de nouvelles bornes.

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (51), la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (08), la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electrification en Meuse (55), le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (88), le Syndicat Départemental d'Energies du Cher (18), ENERGIE Eure-et-Loir (28), Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (54), la Métropole du Grand Nancy (MGN54), la commune de Châlons-en-Champagne (51), ainsi que des communes du Loiret (45) : Puiseaux, Briarres sur Essonne et Dadonville ont intégré MODULO grâce à des augmentations de capital ou sessions d'actions successives.

MODULO a également conclu des accords d'interopérabilité avec les sociétés GIREVE et HUBJECT qui offrent un parfait maillage du territoire afin de satisfaire les usagers des véhicules électriques.

❖ LIEN AVEC LA COLLECTIVITE

La Fédération Départementale d'Energies des Ardennes a signé un contrat de quasi-régie aussi appelé « *in house* » avec la SPL MODULO pour la gestion-exploitation-supervision-maintenance des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable sur son territoire.

SYNTHESE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Pour rappel : par délibération du Conseil d'administration du 27 novembre 2020, l'**Assemblée Spéciale** des petits actionnaires a été mise en place en 2021.

A partir de sa mise en place, chaque Conseil d'Administration est précédé d'une Assemblée Spéciale dont les ordres du jour sont identiques aux délibérations prises en Conseil d'Administration.

Au cours du conseil d'administration (CA) du 22 mars 2024, il a été décidé :

- De valider le procès-verbal du 29 septembre 2023.
- De valider le changement d'administrateur du SIDELC en la personne de Monsieur ERIC CARNAT.
- Confère tous pouvoirs à son Président pour effectuer les changements auprès du greffe du Tribunal ainsi que la passation d'une annonce dans un journal Légal pour mettre à jour le KBIS.
- De valider le projet d'arrêté des comptes de l'exercice 2023 ainsi que l'affectation provisoire du résultat sur les comptes de réserves.

- Convoque la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - approbation du compte rendu de l'AGO du 30 juin 2023 ;
 - rapport de gestion du Conseil d'administration ;
 - rapport du commissaire aux comptes ;
 - approbation des comptes de l'exercice clos au 31/12/2023 ;
 - affectation du résultat ;
 - rapport spécial sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce ;
 - pouvoirs en vue des formalités.
- Approuve le texte du rapport de gestion à l'Assemblée générale sur l'activité de l'exercice écoulé depuis la dernière AGO.
- Arrête le texte des résolutions qui sera présenté à la prochaine AGO.
- Confère tous pouvoirs à son Président pour la préparation et la convocation de l'AGO.
- Valide la modification de prix de la prestation de base.
- Valide l'ajout de lignes supplémentaires au BPU des prestations complémentaires des contrats de quasi-régie.
- Confère tous pouvoirs à son Président pour signer les avenants aux contrats de quasi-régies nécessaires à ces modifications avec tous les aménageurs.
- Valide la décision de réadhésion au groupement d'achat énergie 2026-2028.
- Valide la décision de conserver la fourniture d'énergie en cas de fin de contrat avec la SPL MODULO.
- Confère tous pouvoirs à son Président pour signer l'adhésion au groupement d'achat.
- Valide la désinscription de MODULO de la Fédération des EPL au profit de la FNCCR pour un budget annuel de 7 100 euros H.T.
- Valide l'application si possible de 28 550€ de pénalité au fournisseur d'énergie par rapport aux manquements et retards dans ses obligations contractuelle de mise en service.

Au cours du conseil d'administration (CA) du 14 juin 2024, il a été décidé :

- De valider le procès-verbal du 22 mars 2024.
- De valider l'acte de cession en totalité des actions du TEA 68 au SDE 18.
- De Confère tous pouvoirs à son Président pour effectuer les changements auprès du greffe du Tribunal ainsi que la passation d'une annonce dans un journal Légal pour mettre à jour le KBIS.
- Valide le nouvel administrateur du SDE 18 en la personne de M. Jean-Louis BILLAUT.
- Confère tous pouvoirs à son Président pour effectuer tous les changements auprès du greffe du Tribunal.
- Valide l'autorisation engager la procédure de passation de marché public de fourniture de borne.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la passation de ce marché.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire (AGO) du 14 juin 2024, il a été décidé :

- D'approuver le procès-verbal de l'AGO du 30 juin 2023.
- D'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale sur l'année écoulée.
- D'approuver le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2023.
- D'approuver le renouvellement du commissaire aux comptes avec le cabinet FIDALTYS
- D'approuver les comptes annuels de l'exercice clos au 31/12/2023.
- L'affectation du résultat de l'exercice clos au 31/12/2023, soit l'affectation du bénéfice de 104 194 euros en totalité dans le compte :
 - Autres réserves : 104 194 euros
- D'approuver le rapport spécial sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce.

Au cours du conseil d'administration (CA) du 27 septembre 2024, il a été décidé :

- De valider le procès-verbal du 14 juin 2024.
- De valider l'avenant au contrat de quasi-régie d'intéressement aux bénéfices à partir de 2025.
- Confère tous pouvoirs à son Président pour signer les avenants avec chaque aménageur-actionnaire.
- Décide aux vues de la situation financière arrêté au 30-06-2023 d'octroyer des avoirs commerciaux aux aménageurs sur les prestations de bases pour le mois d'octobre et novembre 2024.
- De valider le CAO du 25-10-2024.

Au cours du conseil d'administration (CA) du 6 décembre 2024 il a été décidé :

- De valider le procès-verbal du 27 septembre 2024.
- De valider le cessionnaire CD45 comme nouvel actionnaire.
- De valider la cession d'une action de Puiseaux au profit du CD45.
- De donner tout pouvoir au Président à l'effet de mettre à jour le registre de mouvements de titres après la réalisation de la cession ainsi que l'ensemble des documents nécessaire à sa mise en place.
- Prends acte d'une part de la sortie de Mme Marie-Claude HERBLOT représentante de Puiseaux, et d'autre part de l'entrée de M. Philippe VACHER, comme représentant du CD45 à l'assemblée spéciale.
- Autorise la signature du contrat de quasi-régie avec le CD45.
- Valide les grandes lignes du contrat de quasi-régie pour la fourniture de borne.
- Valide et autorise l'accompagnement d'un cabinet d'avocat pour une somme inférieure à 40 k€.

BILAN FINANCIER

❖ Clôture comptable sur les comptes 2023 :

Lors de l'AGO du 14 juin 2023, il a été décidé :

- D'approuver les comptes annuels de l'exercice clos au 31/12/2023 :
 - Les capitaux propres représentent 325 833 euros,
 - Le total bilan est de 1 016 239 euros
 - Le solde de trésorerie est de 539 503 euros
 - Le chiffre d'affaires : 2 553 716 euros
 - Les charges d'exploitation 2 415 352 euros
 - Les intérêts et charges assimilées : 0 euros
 - Le résultat de l'exercice 104 194 euros
- D'approuver l'affectation du résultat : le bénéfice est affecté en totalité comme suit :
 - Autres réserves : 104 194 euros

❖ Projet de clôture comptable sur les comptes 2024 :

Les chiffres sont issus de la clôture 2024, validé en Assemblée Générale le 20 juin 2025 :

	En 2024	En 2023
Ventes de marchandises (bornes)	0	0
Prestations de services	2 750 732	2 553 716
Autres produit exploitation	12	560
Produits exceptionnels	1742	0
Produits financiers	5361	2
Total Recettes	2 757 846	2 554 278
Achats de marchandises et matières premières	0	0
Achat d'électricité	980 824	998 959
Entretien et maintenance des bornes	1 172 847	1 105 632
Frais généraux (fonctionnement)	112 832	104 610
Personnel (agents et intérim)	202 658	198 110
Impôt et taxe	4 052	3 993
Dotations aux amortissements	2 470	2 500
Autres charges	13	1 549
Charges financières (intérêts CCA)	0	0
Charges exceptionnelles	0	0
IS	70 538	34 731
Total Charges	2 546 234	2 450 083
Résultat	211 612	104 194

❖ DELAIS DE PAIEMENT :

Nombre de factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu : 0

Nombre de factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu : 3

❖ COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

Pour rappel, en 2023, le compte courant d'associés a été remboursé dans son intégralité.

Pas de mouvement sur l'année 2024.

❖ PRETS ACCORDES A D'AUTRES ENTREPRISES

La SPL MODULO n'a accordé aucun prêt durant l'exercice écoulé.

ACTIVITE DE LA SOCIETE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT :

La SPL MODULO n'a pas eu d'activité en matière de recherche et de développement sur la période écoulée.

SUCCURSALES EXISTANTES :

La société n'a pas de succursales existantes.

FONCTIONNEMENT DE LA SPL

❖ MISE EN PLACE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

Comme décidé en AGE du 14 décembre 2020, l'Assemblée spéciale a été mise en place le 19 mars 2021 (Cf décision prise dans le Titre dédié en page 3 du rapport).

A propos de la représentation en Assemblée Spéciale, il a notamment été décidé : d'acter que les communes de PUISEAUX, DADONVILLE et BRIARRES SUR ESSONNE ont accepté de remettre leur mandat d'administrateur afin d'assurer leur représentation au conseil d'administration par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale, la commune de Châlons en Champagne intégrant directement l'assemblée spéciale EEL28, SDE54 et la MGN54.

Le SDE 18 a quitté l'assemblée spéciale en mai 2024 par l'acquisition des actions du TEA 68.

❖ LES EFFECTIFS

Le nombre de salarié n'a pas évolué durant l'année, il est au nombre de 4.

Fonctions des salariés :

- M. Johann Ferchaud, responsable MODULO.
- M. Abdou Mane : technicien d'affaires : mises en place et maintenances des bornes électriques.
- Mme Lydie CONEJERO : Gestionnaire comptable, juridique et administrative
- M. Etienne Marchand : chargé d'opérations auprès des usagers et des syndicats.

Une embauche est à prévoir fin 2025 pour un poste de chef de projet aménagement IRVE avec un profil juriste.
A noter la SPL prévoit également sur 2025 d'accueillir un stagiaire en marketing digital pour 7 semaines de stage.

ACTIONNARIAT ET CAPITAL

❖ REPARTITION DU CAPITAL AU 31/12/2024 :

Conformément à l'article L.233-13 du Code de Commerce, nous vous informons que le capital de MODULO était détenu par les entités suivantes au 1^{er} janvier 2024 :

ENTITES	NOMBRE ACTIONS	MONTANTS	Répartition %
SIEIL (37)	189	18 900 €	19.81 %
SIDELC (41)	189	18 900 €	19.81 %
SIEM (51)	188	18 900 €	19.71 %
Commune de Puiseaux (45)	1	100 €	0.10 %
FDEA (08)	95	9 500 €	9.96 %
Commune de Dadonville (45)	1	100 €	0.10 %
Commune de Briarres sur Essonne (45)	1	100 €	0.10 %
SEGRhin (68)	95	9 500 €	9.96 %
SDEV (88)	95	9 500 €	9.96 %
FUCLEM (55)	95	9 500 €	9.96 %
Commune de Chalons en Champagne (51)	1	100 €	0.10 %
SDE (18)	1	100 €	0.10 %
EEL 28	1	100 €	0.10 %
SDE (54)	1	100 €	0.10 %
Métropole du grand Nancy (MGN54)	1	100 €	0.10 %
Capital	954	95.400 €	100 %

La SPL offre l'avantage d'élargir son périmètre géographique d'action à toutes les structures publiques qui souhaiteront en être actionnaires pour développer la mobilité durable et favoriser l'interopérabilité entre les différents systèmes.

Le territoire d'énergie d'alsace (TEA) à céder toutes ses actions au SDE 18 en mai 2024, il ne fait plus partir des actionnaires MODULO.

Le SDE 18 a donc quitté l'assemblée spéciale est à rejoint les actionnaires majoritaires avec 96 actions.

Le capital de la SPL MODULO est donc réparti comme suit au 31 décembre 2024

:

ENTITES	NOMBRE ACTIONS	MONTANTS	Répartition %
SIEIL (37)	189	18 900 €	19.81 %

SIDELC (41)	189	18 900 €	19.81 %
SIEM (51)	188	18 800 €	19.71 %
Commune de Puiseaux (45)	1	100 €	0.10 %
FDEA (08)	95	9 500 €	9.96 %
Commune de Dadonville (45)	1	100 €	0.10 %
Commune de Briarres sur Essonne (45)	1	100 €	0.10 %
SDEV (88)	95	9 500 €	9.96 %
FUCLEM (55)	95	9 500 €	9.96 %
Commune de Chalons en Champagne (51)	1	100 €	0.10 %
SDE (18)	96	100 €	10.06 %
EEL (28)	1	100 €	0.10 %
SDE (54)	1	100 €	0.10 %
METROPOLE DU GRAND NANCY (MGN 54)	1	100 €	0.10 %
Capital	954	95.400 €	100 %

❖ CAPITAL ET ACTIONNAIRES : EVOLUTIONS PREVISIBLES DE LA SITUATION :

Le CD45 remplacera la commune de PUISEAUX dans l'assemblée spéciale par cession d'une action.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

❖ REMUNERATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX :

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 9 mai 2018, reconduite par délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2020 il a été décidé de ne verser aucune rémunération aux administrateurs. Cette décision est maintenue pour toute l'année 2023.

Composition des instances de la SPL MODULO au 31/12/2024 :

Suite aux délibérations des collectivités publiques actionnaires de la SPL, par lesquelles les instances ont désigné leurs représentants **au conseil d'administration et à l'assemblée générale** de la société, ont été désigné :

- Pour le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire (SIEIL) : Monsieur **Jean-Luc DUPONT** et Monsieur **Sébastien CLEMENT** ;
- Pour le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie du Loir-et-Cher (SIDELC) : Monsieur **Eric CARNAT** et Monsieur **Alain BRUNET** ;
- Pour le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM) : Monsieur **Pascal DESAUTELS** et Monsieur **Bruno ROULOT** ;
- Pour le syndicat de la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (FDEA) : Monsieur **Luc LALLOUETTE** ;

- Pour le syndicat départemental d'électricité des Vosges (SDEV) : Monsieur **Philippe ANTONOT** ;
- Pour la **FUCLEM** : Monsieur **Pierre BURGAIN** ;
- Pour le **Syndicat Départemental d'énergie du Cher** (SDE 18) : Monsieur **Jean-Louis BILLAUT**
- Pour représenter **l'Assemblée Spéciale** de la SPL MODULO : Madame **Emilie MOTHE**.

Suite aux délibérations des collectivités publiques actionnaires de la SPL, par lesquelles les instances ont désigné leurs représentants à **l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale** de la société ont été transmises à la SPL MODULO, ont été désigné :

- Pour la commune de **Puiseaux** : Monsieur **Jérôme SEURRE** ;
- Pour la commune de **Dadonville** : Monsieur **Jean Paul LOUBIE** ;
- Pour la commune de **Briarres-sur-Essonne** : Monsieur **Christophe BONNIEZ** ;
- Pour la commune de **Châlons-en-Champagne** : Madame **Emilie MOTHE** ;
- Pour le **syndicat d'Energie de l'Eure-et-Loir** : Monsieur **Nicolas Xavier** ;
- Pour le **syndicat départemental d'énergie de la Meurthe et Moselle** (SDE 54) : Monsieur **Christian ARIES**.
- Pour la métropole du Grand Nancy (MGN 54), Monsieur **Patrick HATZIG**

Sébastien CLEMENT est **Président-Directeur-général** de la SPL MODULO

Messieurs **Alain BRUNET** et Monsieur **Bruno ROULOT** sont **vice-Présidents** de la SPL

Emilie MOTHE est **Présidente** de l'assemblée spéciale des petits actionnaires

Christophe BONNIEZ est Vice-Président de l'Assemblée Spéciale de la société.

❖ PROCEDURE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les finances sont contrôlées par le cabinet d'expert-comptable WIZZYOO et les comptes ont été validés sans réserve par la Commissaire aux comptes.

La Commissaire aux comptes vérifie également la bonne tenue de la société et rédige un rapport tous les ans.

Pour éviter tout conflit d'intérêt dans les marchés publics, MODULO fait appel aux conseils juridiques du cabinet d'avocat SYMCHOWICZ-WEISSBERG en cas de doute.

❖ PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES

Il n'y pas de risque majeur à retenir sur l'année écoulée et celle à venir.

❖ ORGANISATION DU CONTROLE ANALOGUE

Le contrôle analogue est garanti par les statuts de la SPL et son organisation. En effet, les petits actionnaires sont regroupés dans l'assemblée spéciale et conservent une influence sur les décisions qui sont prises. Les orientations stratégiques, financières et toutes les décisions importantes sont soumises au conseil d'administration après avoir été, la plupart du temps, préalablement présenté en comité technique avec les référents de chaque actionnaire.

Tous les administrateurs et représentants des collectivités ont accès aux informations de la société : comptes, factures, rapport de gestion, rapport du commissaire aux comptes...

❖ REPARTITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

L'intégralité du chiffre d'affaires est dédié à la gestion-exploitation-supervision-maintenance des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable pour le compte des collectivités.

GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice :

Monsieur Sébastien CLEMENT :

- Président Directeur Général et Administrateur de la SPL MODULO
- Maire de La Riche
- Administrateur EneR CENTRE-VAL DE LOIRE
- Membre du bureau de Tours Métropole Val de Loire
- Président du Centre communal d'action sociale de La Riche

Monsieur Jean-Luc DUPONT :

- Administrateur de la SPL MODULO
- Président Directeur Général et Administrateur SEM EneR Centre Val de Loire

Mandats assurés en tant que représentant de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE :

- Administrateur de la société d'économie mixte (SEM) SIPEnR
- Administrateur de la SAS BRE-METHANISATION

Autres mandats :

- Président du Conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais
- Gérant de la société civile immobilière (SCI) CLEFLORA
- Membre du comité stratégique de la société par actions simplifiée (SAS) Solaire Touraine Poitou.
- Président de la SAS ENE37
- Président de la SAS SOLAIRE DE L'AUNAY
- Vice-Président de la FNCCR (élu Président le 9 juillet 2025).

Monsieur Alain BRUNET :

- Administrateur et Vice-Président de la SPL MODULO
- Maire de Ruan-sur-Egvyonne
- Président du SIDELC 41
- 14^{ème} membre du Bureau de la Communauté Perche & Haut Vendômois
- Administrateur de la SEM Ener Centre-Val de Loire
- Administrateur SEM 3 Vals aménagement
- Administrateur SEM Territoire et développement

Monsieur Eric CARNAT :

- Administrateur de la SPL MODULO,
- Président du Siaepa St Aignan/Seigy
- Vice-président du Sidelc
- Vice-président du Canal de Berry
- Vice-président du Pays de la vallée du Cher et du romorantinais

Monsieur Pascal DESAUTELS :

- Administrateur de la SPL MODULO
- Président du SIEM 51
- Maire puis conseiller d'Oger (51)
- Gérant de P.M.C.R.
- 10ème Vice-Président du département de la Marne

Monsieur Bruno ROULOT :

- Administrateur et Vice-Président de la SPL MODULO
- 4^{ème} Vice-Président du SIEM 51
- Maire de Haussimont Cle de Chalons

Monsieur Luc LALOUETTE :

- Administrateur de la SPL MODULO
- Président de la FDEA 08
- Maire de Tournavaux

Monsieur Philippe ANTONOT :

- Administrateur de la SPL MODULO
- 1er Adjoint au maire sur la commune d'Housseras
- 3ème vice-président du SDEV en charge de la transition énergétique

Monsieur Jérôme SEURRE :

- Représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL MODULO
- Conseiller municipal de Puiseaux

Monsieur Jean Paul LOUBIE :

- Représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL MODULO
- 3^{ème} adjoint aux travaux de Dadonville (45)
- Vice-Président de la communauté de commune

Monsieur Christophe BONNIEZ :

- Représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL MODULO
- Maire de Briarres-sur-Essonne

Monsieur Pierre BURGAIN :

- Administrateur de la SPL MODULO
- Maire de Revigny sur Ornain
- Vice-président de la FUCLEM
- Vice-président de la Copary
- Conseiller Départemental

Madame Emilie MOTHE :

- Présidente de l'assemblée spéciale de la SPL MODULO
- Administrateur de la SPL MODULO
- Conseillère à la ville de Châlons-en-Champagne

Monsieur Jean-Louis BILLAUT :

- Représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL MODULO
- 2^{ème} Vice-Président du SDE18
- Maire de Boulleret

Monsieur Xavier NICOLAS :

- Maire de SENONCHES
- Représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL MODULO
- Vice-président de FNCCR
- Membre du conseil de surveillance CAPIFORCE
- Vice-Président EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (1)
- Administrateur de la SEM Yonne énergies
- Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Senonches
- Président COMCOM des forêts du Perche
- Président de la SIDE P
- Président de EEL 28
- Conseiller départemental du département de l'Eure et Loir

Monsieur Christian ARIES :

- Représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL MODULO
- Président de SDE54
- Conseiller municipal délégué à la ville de Longwy

Monsieur Patrick HATZIG :

- Représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL MODULO
- Vice-Président de la Métropole du Grand Nancy en charge des Mobilités
- Conseiller à la ville de Nancy

CONVENTIONS DE PARTENARIAT

❖ LISTE DES CONVENTIONS REGLEMENTEES SIGNEES EN 2024

Avenant d'intéressement aux contrats de quasi-régie 2024.

Les avenants signés sur l'année 2024

Avenant du quasi régi relatif au versement de l'intéressement sur les recettes de MODULO.

- Avenant 1 – contrat quasi régie -clause d'intéressement entre Energie Eure-et-Loir et Modulo
- Avenant 1 – contrat quasi régie -clause d'intéressement entre SDEV 88 et Modulo
- Avenant 1 – contrat quasi régie -clause d'intéressement entre la FUCLEM et Modulo

Luc LALLOUETTE, mandat du représentant de la SPL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 DECEMBRE 2025

<u>Nombre de membres en exercice :</u>	86
<u>Nombre de Présents :</u>	44
<u>Nombre d'Absents :</u>	31
<u>Nombre d'excusés :</u>	11
<u>Nombre de procurations :</u>	6
<u>Nombre de votants :</u>	50

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le quatre décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : 44

COMMUNES URBAINES :

BONNE Francis - CORNET David - DENNEVAL Jean - DESPAS Gérard - DUBOIS Jean-Pierre - FAUCHERON Arnaud - GILLE Daniel - JACQUES Hugues - JALLET Yanick - JEUNESSE Steve - KOCIUBA Michel - LESIEUR Philippe - LUCE Jacques - MAHIEU Amaury - MARY Guy - POIROT Jean-Paul - SIKORZINSKI Michel

SECTEUR NORD OUEST :

BOURGUIN Michel - GHEZA Jacky - HUBERT Thierry - KUDLA Thierry - LAMBLOT Thierry - LATOUR Alain - MARTEAUX Jean-François - NORMAND Michel - RHUL Daniel - SCOLARI José

SECTEUR SUD EST :

DEPUISET Marc - LOBIDEL Alain

SECTEUR SEDAN :

BEAUDA Marie-Antoinette

SECTEUR OMONT :

DEBAIFFE-RABOIN Ghislain - ETIENNE Teddy - GOBERT François - MAROT Christophe - TUCCI Sylvia

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT :

DANNEAUX Dominique - LELAURIN Tony - MALVAUX André

SECTEUR AISNE ET PORCIEN :

BOUCHAT Jean-François - CHARLIER Sébastien - JEANNELLE Maurice

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE :

BARREDA Jean-Marie - DEJARDIN Jean-Michel - LALLOUETTE Luc

Absents excusés : 11

COTRELLE Bruno - FLAHAUT Jean-Luc - LAURENT CHAUVET Pierre - LIEBEAUX André - PIEROT Chantal - PIERRE Jacqueline - POIRET Nicolas - PONCELET Francis - REGNAULT DE MONTGON Inès - SIMINSKI Rosanne - THOUMINE Bernard

Absents : 31

AFRIBO Joseph - AUBERT Denis - BECKRICH Hervé - BINET Denis - BISSEUX Bruno - BURIDANT David - COLA Daniel - DE CARLI Eric - DEMEUSY Serge - DENIS Frédéric - DESIMEUR Jérôme - DESIRONT Gérard - DUMANGE Dominique - DUPUIS Thierry - DUPUY Jérémy - DURBECQ Daniel - HIBLOT Olivier - ITUCCI Robert - LEPAGE Anaïs - MOZET Yves - NIVOIX Gaëtan - NOEL Jérôme - ORTILLON Jean-Claude - OURY Jean-Pol - PAPIER Anne - PESSIN Alexis - PETITPAS Denis - PETITQUEUX Dimitri - RAGUET Jean-Paul - SOBOTA Pascal - VUIBERT Pierre

Procurations :

Bernard THOUMINE	à	André MALVAUX	Rosanne SIMINSKI	à	Steve JEUNESSE
LAURENT-CHAUVET Pierre	à	Marc DEPUSET	Hubert RENOLLET	à	Daniel GILLE
Dominique DUMANGE	à	Alain LOBIDEL	Joseph MUCCILLI	à	Guy MARY

Est nommé secrétaire de séance :

Marc DEPUSET

Objet : ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL

Après avoir pris connaissance des contrats avec ses Conditions Générales 2026 – adressés par CNP Assurances,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve les taux, les éléments optionnels et les prestations, à savoir :

Pour les agents affiliés ou assimilés à la C.N.R.A.C.L. :

Garanties souscrites : risques décès, maladie ordinaire (franchise ferme de 15 jours), longue maladie, maladie de longue durée, maternité, adoption ou accueil de l'enfant, accident ou maladie imputable au service.

Cotisation d'assurance : le taux de cotisation est fixé à 7.06 % de l'assiette cotisation déclarée.

Les options choisies :

Options choisies en 2026 :

- Supplément familial de traitement : oui
- Indemnités Accessoires : non
- Taux des charges patronales : 30 %

Les frais de gestion s'élevant à 0,45 % de la base de l'assurance donneront lieu à l'émission d'une facturation complémentaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes (organisme gestionnaire).

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC :

Garanties souscrites : maladie ordinaire (franchise ferme de 15 jours), grave maladie, maternité, adoption ou accueil de l'enfant, accident ou maladie imputable au service.

Cotisation d'assurance : le taux de cotisation est fixé à 1,55 % de l'assiette cotisation déclarée.

Les options choisies :

Options choisies en 2026 :

- Supplément familial de traitement : oui
- Indemnités Accessoires : non
- Taux des charges patronales : 20 %

Les frais de gestion s'élevant à 0,10 % de la base de l'assurance donneront lieu à l'émission d'une facturation complémentaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes (organisme gestionnaire).

Autorise le Président à signer les contrats CNP Assurances, Conditions Générales 2026, pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. et à l'I.R.C.A.N.T.E.C., à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 Décembre 2026 ainsi que tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Luc LALLOUETTE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél 03 24 59 45 28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 DECEMBRE 2025

<u>Nombre de membres en exercice :</u>	86
<u>Nombre de Présents :</u>	44
<u>Nombre d'Absents :</u>	31
<u>Nombre d'excusés :</u>	11
<u>Nombre de procurations :</u>	6
<u>Nombre de votants :</u>	50

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le quatre décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : 44

COMMUNES URBAINES :

BONNE Francis - CORNET David - DENNEVAL Jean - DESPAS Gérard - DUBOIS Jean-Pierre - FAUCHERON Arnaud - GILLE Daniel - JACQUES Hugues - JALLET Yanick - JEUNESSE Steve - KOCIUBA Michel - LESIEUR Philippe - LUCE Jacques - MAHIEU Amaury - MARY Guy - POIROT Jean-Paul - SIKORZINSKI Michel

SECTEUR NORD OUEST :

BOURGUIN Michel - GHEZA Jacky - HUBERT Thierry - KUDLA Thierry - LAMBLOT Thierry - LATOUR Alain - MARTEAUX Jean-François - NORMAND Michel - RHUL Daniel - SCOLARI José

SECTEUR SUD EST :

DEPUISET Marc - LOBIDEL Alain

SECTEUR SEDAN :

BEAUDA Marie-Antoinette

SECTEUR OMONT :

DEBAIFFE-RABOIN Ghislain - ETIENNE Teddy - GOBERT François - MAROT Christophe - TUCCI Sylvia

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT :

DANNEAUX Dominique - LELAURIN Tony - MALVAUX André

SECTEUR AISNE ET PORCIEN :

BOUCHAT Jean-François - CHARLIER Sébastien - JEANNELLE Maurice

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE :

BARREDA Jean-Marie - DEJARDIN Jean-Michel - LALLOUETTE Luc

Absents excusés : 11

COTRELLE Bruno - FLAHAUT Jean-Luc - LAURENT CHAUVET Pierre - LIEBEAUX André - PIEROT Chantal - PIERRE Jacqueline - POIRET Nicolas - PONCELET Francis - REGNAULT DE MONTGON Inès - SIMINSKI Rosanne - THOUMINE Bernard

Absents : 31

AFRIBO Joseph - AUBERT Denis - BECKRICH Hervé - BINET Denis - BISSEUX Bruno - BURIDANT David - COLA Daniel - DE CARLI Eric - DEMEUSY Serge - DENIS Frédéric - DESIMEUR Jérôme - DESIRONT Gérard - DUMANGE Dominique - DUPUIS Thierry - DUPUY Jérémy - DURBECQ Daniel - HIBLOT Olivier - ITUCCI Robert - LEPAGE Anaïs - MOZET Yves - NIVOIX Gaëtan - NOEL Jérôme - ORTILLON Jean-Claude - OURY Jean-Pol - PAPIER Anne - PESSIN Alexis - PETITPAS Denis - PETITQUEUX Dimitri - RAGUET Jean-Paul - SOBOTA Pascal - VUIBERT Pierre

Procurations :

Bernard THOUMINE	à	André MALVAUX	Rosanne SIMINSKI	à	Steve JEUNESSE
LAURENT-CHAUVEY Pierre	à	Marc DEPUSET	Hubert RENOLLET	à	Daniel GILLE
Dominique DUMANGE	à	Alain LOBIDEL	Joseph MUCCILLI	à	Guy MARY

Est nommé secrétaire de séance :

Marc DEPUSET

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE

Le code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire, notamment ses articles L 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 07/10/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

Les risques prévoyance à compter du 1er janvier 2025 (montant minimal brut mensuel de 7€ par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les risques santé à compter du 1er janvier 2026 (montant minimal brut mensuel de 15€ selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

L'Assemblée Délibérante :

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, et à la l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1 :

De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2026. La procédure retenue est décrite comme suit :

- Participation au dispositif du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance.
- versement d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - o Selon une fourchette comprise entre ce minimum et 25 €.
 - o La participation est confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Article 2 :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.

Informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Luc LALLOUETTE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03.24.59.45.28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 DECEMBRE 2025

<u>Nombre de membres en exercice :</u>	86
<u>Nombre de Présents :</u>	44
<u>Nombre d'Absents :</u>	31
<u>Nombre d'excusés :</u>	11
<u>Nombre de procurations :</u>	6
<u>Nombre de votants :</u>	50

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le quatre décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : 44

COMMUNES URBAINES :

BONNE Francis - CORNET David - DENNEVAL Jean - DESPAS Gérard - DUBOIS Jean-Pierre - FAUCHERON Arnaud - GILLE Daniel - JACQUES Hugues - JALLET Yanick - JEUNESSE Steve - KOCIUBA Michel - LESIEUR Philippe - LUCE Jacques - MAHIEU Amaury - MARY Guy - POIROT Jean-Paul - SIKORZINSKI Michel

SECTEUR NORD OUEST :

BOURGUIN Michel - GHEZA Jacky - HUBERT Thierry - KUDLA Thierry - LAMBLOT Thierry - LATOUR Alain - MARTEAUX Jean-François - NORMAND Michel - RHUL Daniel - SCOLARI José

SECTEUR SUD EST :

DEPUISET Marc - LOBIDEL Alain

SECTEUR SEDAN :

BEAUDA Marie-Antoinette

SECTEUR OMONT :

DEBAIFFE-RABOIN Ghislain - ETIENNE Teddy - GOBERT François - MAROT Christophe - TUCCI Sylvia

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT :

DANNEAUX Dominique - LELAURIN Tony - MALVAUX André

SECTEUR AISNE ET PORCIEN :

BOUCHAT Jean-François - CHARLIER Sébastien - JEANNELLE Maurice

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE :

BARREDA Jean-Marie - DEJARDIN Jean-Michel - LALLOUETTE Luc

Absents excusés : 11

COTRELLE Bruno - FLAHAUT Jean-Luc - LAURENT CHAUVET Pierre - LIEBEAUX André - PIEROT Chantal - PIERRE Jacqueline - POIRET Nicolas - PONCELET Francis - REGNAULT DE MONTGON Inès - SIMINSKI Rosanne - THOUMINE Bernard

Absents : 31

AFRIBO Joseph - AUBERT Denis - BECKRICH Hervé - BINET Denis - BISSEUX Bruno - BURIDANT David - COLA Daniel - DE CARLI Eric - DEMEUSY Serge - DENIS Frédéric - DESIMEUR Jérôme - DESIRONT Gérard - DUMANGE Dominique - DUPUIS Thierry - DUPUY Jérémy - DURBECQ Daniel - HIBLOT Olivier - ITUCCI Robert - LEPAGE Anaïs - MOZET Yves - NIVOIX Gaëtan - NOEL Jérôme - ORTILLON Jean-Claude - OURY Jean-Pol - PAPIER Anne - PESSIN Alexis - PETITPAS Denis - PETITQUEUX Dimitri - RAGUET Jean-Paul - SOBOTA Pascal - VUIBERT Pierre

Procurations :

Bernard THOUMINE	à	André MALVAUX	Rosanne SIMINSKI	à	Steve JEUNESSE
LAURENT-CHAUVET Pierre	à	Marc DEPUSET	Hubert RENOLLET	à	Daniel GILLE
Dominique DUMANGE	à	Alain LOBIDEL	Joseph MUCCILLI	à	Guy MARY

Est nommé secrétaire de séance :

Marc DEPUSET

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE SANTE

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 02/12/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Cette participation devient obligatoire pour les risques santé à compter du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal brut mensuel de 15 € selon l'article 6 du décret n°2022-S81). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation: contrat individuel d'assurance labellisé ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance, soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'Assemblée Délibérante :

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST, et à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1 :

De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG.

De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

- o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
- o Selon une fourchette comprise entre ce minimum et 85 €.
- o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, à l'issue de la procédure d'appel à concurrence,

D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Article 2 :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.

Informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en- Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Luc LALLOUETTE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES
Zone le Pêcher
08440 LUMES
Tél. 03.24.59.45.28



**CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION
D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE – RISQUES « SANTÉ »**

(Obligatoire en cas de signature de la convention de participation avec Amellis Mutuelles)

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le 
ID : 008-200047389-20251204-27_2025_DELIB-DE

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,
représenté par son Président, Monsieur Régis DEPAIX,
agissant en vertu de la délibération n°4 du 24 novembre 2025,

ci-après dénommé « CDG 08 »,
d'une part,

Et : _____ ,
[Nom de la collectivité / l'établissement]
représenté(e) par _____ ,
[Nom et Fonction]
agissant en vertu de la délibération du _____ ,
[Date]

déclarant à ce jour un effectif (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public et de droit
privé) de : _____ agent(s),
[Effectif déclaré sur le fichier des statistiques]

ci-après dénommé(e) « l'employeur »,
d'autre part,

Préambule :

Le CDG 08 a pour obligation de proposer une convention de participation pour la couverture en protection sociale sur les risques « santé ».

Cette démarche associe les employeurs territoriaux du département des Ardennes qui souhaitent permettre l'accès à la couverture en santé à leurs agents.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article 452-42,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 juin 2025 portant sur l'attribution du marché relatif à la convention de participation en santé,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 08 en date du 23 juin 2025 portant sur l'attribution du marché relatif à la convention de participation en santé,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 08 en date du 24 novembre 2025 portant sur la tarification de la mission d'accompagnement à la protection sociale complémentaire – risques « santé »,

Vu la convention de participation santé signée entre le CDG 08 et Amellis Mutuelles,

Vu la délibération _____
[du conseil municipal / conseil communautaire / conseil syndical / conseil d'administration]

_____ [Nom de la collectivité / l'établissement]
en date du _____ portant adhésion à la convention de participation santé,

Vu le bulletin d'adhésion au contrat collectif santé signé entre

_____ [Nom de la collectivité / l'établissement]
et Amellis Mutuelles en date du _____ ,
[Date]

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'organisent le CDG 08 et l'employeur, dans le cadre de l'exécution de la convention de participation concernant les risques « santé ».

Le prestataire retenu exécutera, sous le contrôle du CDG 08, les prestations conformément à la convention de participation.

Article 2 : Missions

Le CDG 08 intervient au bénéfice de l'employeur et de ses agents sur les points suivants :

- Mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation,
- Gestion et suivi de la convention de participation, notamment :
 - Accompagnement des employeurs lors des campagnes d'adhésion des agents,
 - Veille juridique en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire,
 - Communication de modèles sécurisés aux employeurs et aux agents,
 - Assistance et conseil aux employeurs,
 - Étude de la sinistralité et de l'évolution des conditions tarifaires (cf. conditions particulières),
 - Préparation et présentation du compte de résultat de la convention de participation,
 - Mise en place d'un accompagnement à la prise de décision en cas de résiliation de la convention de participation.

Article 3 : Participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire

Le recours à la convention de participation par l'employeur induit une participation obligatoire de l'employeur à la protection sociale complémentaire en santé, dans le cadre exclusif du contrat collectif.

Le montant de cette participation est défini par l'employeur dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Article 4 : Conditions financières

La mission d'accompagnement mise en œuvre le CDG 08 donne lieu à une contribution financière à verser par l'employeur au CDG 08 définie comme suit :

Droit d'entrée :

(Facturé une fois, au moment de l'adhésion de l'employeur)

Strate de la collectivité ou de l'établissement	Montant du droit d'entrée
1 à 5 agents	100 €
6 à 10 agents	180 €
11 à 20 agents	320 €
21 à 50 agents	550 €
51 à 200 agents	1 200 €
Plus de 200 agents	1 800 €

Frais de gestion annuels :

(Facturés chaque année)

Strate de la collectivité ou de l'établissement	Montant des frais de gestion
1 à 5 agents	15 €
6 à 10 agents	25 €
11 à 20 agents	40 €
21 à 50 agents	70 €
51 à 200 agents	160 €
Plus de 200 agents	400 €

Article 5 : Durée de la convention/résiliation

La présente convention prend effet en même temps que l'adhésion de l'employeur au contrat collectif. Elle est conclue **jusqu'au 31 décembre 2031**. En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d'intérêt général (pour une durée ne pouvant excéder 1 an), elle sera prorogée d'autant, sauf en cas de résiliation à l'initiative de l'employeur.

La présente convention prend cependant fin automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation par le CDG 08 ou par Amellis Mutuelles, à la date de prise d'effet de cette résiliation.

L'employeur ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un préjudice. De même, en cas de résiliation par l'employeur de son adhésion au contrat collectif dans le respect des conditions contractuelles, la présente convention prend fin automatiquement.

La présente convention peut être résiliée, en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements, à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements.

Article 6 : Litiges

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à _____

Le _____

[Fonction de l'autorité territoriale]

Fait à Charleville-Mézières,

Le _____

Le Président du Centre de Gestion,



Régis DEPAIX

Maire de Montcornet en Ardenne

[Prénom Nom de l'autorité territoriale]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 DECEMBRE 2025

<u>Nombre de membres en exercice :</u>	86
<u>Nombre de Présents :</u>	44
<u>Nombre d'Absents :</u>	31
<u>Nombre d'excusés :</u>	11
<u>Nombre de procurations :</u>	6
<u>Nombre de votants :</u>	50

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le quatre décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : 44

COMMUNES URBAINES :

BONNE Francis - CORNET David - DENNEVAL Jean - DESPAS Gérard - DUBOIS Jean-Pierre - FAUCHERON Arnaud - GILLE Daniel - JACQUES Hugues - JALLET Yanick - JEUNESSE Steve - KOCIUBA Michel - LESIEUR Philippe - LUCE Jacques - MAHIEU Amaury - MARY Guy - POIROT Jean-Paul - SIKORZINSKI Michel

SECTEUR NORD OUEST :

BOURGUIN Michel - GHEZA Jacky - HUBERT Thierry - KUDLA Thierry - LAMBLOT Thierry - LATOUR Alain - MARTEAUX Jean-François - NORMAND Michel - RHUL Daniel - SCOLARI José

SECTEUR SUD EST :

DEPUISET Marc - LOBIDEL Alain

SECTEUR SEDAN :

BEAUDA Marie-Antoinette

SECTEUR OMONT :

DEBAIFFE-RABOIN Ghislain - ETIENNE Teddy - GOBERT François - MAROT Christophe - TUCCI Sylvia

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT :

DANNEAUX Dominique - LELAURIN Tony - MALVAUX André

SECTEUR AISNE ET PORCIEN :

BOUCHAT Jean-François - CHARLIER Sébastien - JEANNELLE Maurice

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE :

BARREDA Jean-Marie - DEJARDIN Jean-Michel - LALLOUETTE Luc

Absents excusés : 11

COTRELLE Bruno - FLAHAUT Jean-Luc - LAURENT CHAUVET Pierre - LIEBEAUX André - PIEROT Chantal - PIERRE Jacqueline - POIRET Nicolas - PONCELET Francis - REGNAULT DE MONTGON Inès - SIMINSKI Rosanne - THOUMINE Bernard

Absents : 31

AFRIBO Joseph - AUBERT Denis - BECKRICH Hervé - BINET Denis - BISSEUX Bruno - BURIDANT David - COLA Daniel - DE CARLI Eric - DEMEUSY Serge - DENIS Frédéric - DESIMEUR Jérôme - DESIRONT Gérard - DUMANGE Dominique - DUPUIS Thierry - DUPUY Jérémy - DURBECQ Daniel - HIBLOT Olivier - ITUCCI Robert - LEPAGE Anaïs - MOZET Yves - NIVOIX Gaëtan - NOEL Jérôme - ORTILLON Jean-Claude - OURY Jean-Pol - PAPIER Anne - PESSIN Alexis - PETITPAS Denis - PETITQUEUX Dimitri - RAGUET Jean-Paul - SOBOTA Pascal - VUIBERT Pierre

Procurations :

Bernard THOUMINE	à	André MALVAUX	Rosanne SIMINSKI	à	Steve JEUNESSE
LAURENT-CHAUVET Pierre	à	Marc DEPUSET	Hubert RENOLLET	à	Daniel GILLE
Dominique DUMANGE	à	Alain LOBIDEL	Joseph MUCCILLI	à	Guy MARY

Est nommé secrétaire de séance :

Marc DEPUSET

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE SANTE

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 02/12/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé: (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à compter du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-S81). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique), au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation ainsi que son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 23 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 19 juin 2025 l'organisme d'assurance AMELLIS Mutuelles, représenté par l'intermédiaire en assurance ARGANCE.

L'Assemblée Délibérante :

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST, et à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1 :

D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes auprès de l'organisme d'assurance AMELLIS Mutuelles, représenté par l'intermédiaire en assurance ARGANCE. Les garanties d'assurance prendront effet le 01/01/2026.

De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- o en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581,
- o d'un montant forfaitaire par agent de : 60 € majoré d'un montant de 25 € pour un ou plusieurs enfants à charge adhérent au même contrat sans que le montant global de la participation n'excède le montant de la cotisation.

D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Article 2 :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.

Informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens», accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Luc LALLOUETTE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03 24 59 45 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 DECEMBRE 2025

<u>Nombre de membres en exercice :</u>	86
<u>Nombre de Présents :</u>	44
<u>Nombre d'Absents :</u>	31
<u>Nombre d'excusés :</u>	11
<u>Nombre de procurations :</u>	6
<u>Nombre de votants :</u>	50

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le quatre décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : 44

COMMUNES URBAINES :

BONNE Francis - CORNET David - DENNEVAL Jean - DESPAS Gérard - DUBOIS Jean-Pierre - FAUCHERON Arnaud - GILLE Daniel - JACQUES Hugues - JALLET Yanick - JEUNESSE Steve - KOCIUBA Michel - LESIEUR Philippe - LUCE Jacques - MAHIEU Amaury - MARY Guy - POIROT Jean-Paul - SIKORZINSKI Michel

SECTEUR NORD OUEST :

BOURGUIN Michel - GHEZA Jacky - HUBERT Thierry - KUDLA Thierry - LAMBLOT Thierry - LATOUR Alain - MARTEAUX Jean-François - NORMAND Michel - RHUL Daniel - SCOLARI José

SECTEUR SUD EST :

DEPUISET Marc - LOBIDEL Alain

SECTEUR SEDAN :

BEAUDA Marie-Antoinette

SECTEUR OMONT :

DEBAIFFE-RABOIN Ghislain - ETIENNE Teddy - GOBERT François - MAROT Christophe - TUCCI Sylvia

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT :

DANNEAUX Dominique - LELAURIN Tony - MALVAUX André

SECTEUR AISNE ET PORCIEN :

BOUCHAT Jean-François - CHARLIER Sébastien - JEANNELLE Maurice

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE :

BARREDA Jean-Marie - DEJARDIN Jean-Michel - LALLOUETTE Luc

Absents excusés : 11

COTRELLE Bruno - FLAHAUT Jean-Luc - LAURENT CHAUVET Pierre - LIEBEAUX André - PIEROT Chantal - PIERRE Jacqueline - POIRET Nicolas - PONCELET Francis - REGNAULT DE MONTGON Inès - SIMINSKI Rosanne - THOUMINE Bernard

Absents : 31

AFRIBO Joseph - AUBERT Denis - BECKRICH Hervé - BINET Denis - BISSEUX Bruno - BURIDANT David - COLA Daniel - DE CARLI Eric - DEMEUSY Serge - DENIS Frédéric - DESIMEUR Jérôme - DESIRONT Gérard - DUMANGE Dominique - DUPUIS Thierry - DUPUY Jérémy - DURBECQ Daniel - HIBLOT Olivier - ITUCCI Robert - LEPAGE Anaïs - MOZET Yves - NIVOIX Gaëtan - NOEL Jérôme - ORTILLON Jean-Claude - OURY Jean-Pol - PAPIER Anne - PESSIN Alexis - PETITPAS Denis - PETITQUEUX Dimitri - RAGUET Jean-Paul - SOBOTA Pascal - VUIBERT Pierre

Procurations :

Bernard THOUMINE	à	André MALVAUX	Rosanne SIMINSKI	à	Steve JEUNESSE
LAURENT-CHAUVET Pierre	à	Marc DEPUSET	Hubert RENOLLET	à	Daniel GILLE
Dominique DUMANGE	à	Alain LOBIDEL	Joseph MUCCILLI	à	Guy MARY

Est nommé secrétaire de séance :

Marc DEPUSET

Objet : INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Monsieur le Président expose au comité syndical qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Autorise l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

LUC LALLOUETTE



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03.24.59.45.28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 DECEMBRE 2025

<u>Nombre de membres en exercice :</u>	86
<u>Nombre de Présents :</u>	44
<u>Nombre d'Absents :</u>	31
<u>Nombre d'excusés :</u>	11
<u>Nombre de procurations :</u>	6
<u>Nombre de votants :</u>	50

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le quatre décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : 44

COMMUNES URBAINES :

BONNE Francis - CORNET David - DENNEVAL Jean - DESPAS Gérard - DUBOIS Jean-Pierre - FAUCHERON Arnaud - GILLE Daniel - JACQUES Hugues - JALLET Yanick - JEUNESSE Steve - KOCIUBA Michel - LESIEUR Philippe - LUCE Jacques - MAHIEU Amaury - MARY Guy - POIROT Jean-Paul - SIKORZINSKI Michel

SECTEUR NORD OUEST :

BOURGUIN Michel - GHEZA Jacky - HUBERT Thierry - KUDLA Thierry - LAMBLOT Thierry - LATOUR Alain - MARTEAUX Jean-François - NORMAND Michel - RHUL Daniel - SCOLARI José

SECTEUR SUD EST :

DEPUISET Marc - LOBIDEL Alain

SECTEUR SEDAN :

BEAUDA Marie-Antoinette

SECTEUR OMONT :

DEBAIFFE-RABOIN Ghislain - ETIENNE Teddy - GOBERT François - MAROT Christophe - TUCCI Sylvia

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT :

DANNEAUX Dominique - LELAURIN Tony - MALVAUX André

SECTEUR AISNE ET PORCIEN :

BOUCHAT Jean-François - CHARLIER Sébastien - JEANNELLE Maurice

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE :

BARREDA Jean-Marie - DEJARDIN Jean-Michel - LALLOUETTE Luc

Absents excusés : 11

COTRELLE Bruno - FLAHAUT Jean-Luc - LAURENT CHAUVET Pierre - LIEBEAUX André - PIEROT Chantal - PIERRE Jacqueline - POIRET Nicolas - PONCELET Francis - REGNAULT DE MONTGON Inès - SIMINSKI Rosanne - THOUMINE Bernard

Absents : 31

AFRIBO Joseph - AUBERT Denis - BECKRICH Hervé - BINET Denis - BISSEUX Bruno - BURIDANT David - COLA Daniel - DE CARLI Eric - DEMEUSY Serge - DENIS Frédéric - DESIMEUR Jérôme - DESIRONT Gérard - DUMANGE Dominique - DUPUIS Thierry - DUPUY Jérémy - DURBECQ Daniel - HIBLOT Olivier - ITUCCI Robert - LEPAGE Anaïs - MOZET Yves - NIVOIX Gaëtan - NOEL Jérôme - ORTILLON Jean-Claude - OURY Jean-Pol - PAPIER Anne - PESSIN Alexis - PETITPAS Denis - PETITQUEUX Dimitri - RAGUET Jean-Paul - SOBOTA Pascal - VUIBERT Pierre

Procurations :

Bernard THOUMINE	à	André MALVAUX	Rosanne SIMINSKI	à	Steve JEUNESSE
LAURENT-CHAUVEY Pierre	à	Marc DEPUSET	Hubert RENOLLET	à	Daniel GILLE
Dominique DUMANGE	à	Alain LOBIDEL	Joseph MUCCILLI	à	Guy MARY

Est nommé secrétaire de séance :

Marc DEPUSET

Objet : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'AGENT DE MAINTENANCE EN ECLAIRAGE PUBLIC

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 et L.332-8,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de maintenance relevant du cadre d'emploi des Adjoints techniques et des Agents de maîtrise,

Le Président propose de créer un emploi permanent à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions d'agent de maintenance à compter du 1er janvier 2026.

Le Comité Syndical, à la majorité absolue des membres présents ou représentés,

Décide de créer un emploi permanent à temps complet (35/35ème) d'agent de maintenance, de catégorie C, sur les cadres d'emploi d'adjoint technique et agent de maîtrise,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire. Si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale maximale de 3 ans.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus,

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire afférente aux cadres d'emploi d'adjoint technique et agent de maîtrise,

Dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la FDEA.

Autorise le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

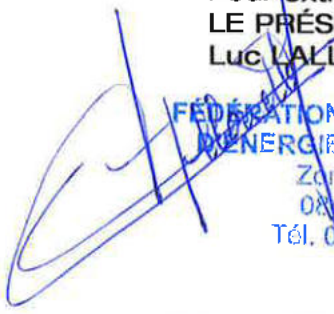
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Luc LALLOUETTE



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03.24.59.45.28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 DECEMBRE 2025

<u>Nombre de membres en exercice :</u>	86
<u>Nombre de Présents :</u>	44
<u>Nombre d'Absents :</u>	31
<u>Nombre d'excusés :</u>	11
<u>Nombre de procurations :</u>	6
<u>Nombre de votants :</u>	50

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le quatre décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : 44

COMMUNES URBAINES :

BONNE Francis - CORNET David - DENNEVAL Jean - DESPAS Gérard - DUBOIS Jean-Pierre - FAUCHERON Arnaud - GILLE Daniel - JACQUES Hugues - JALLET Yanick - JEUNESSE Steve - KOCIUBA Michel - LESIEUR Philippe - LUCE Jacques - MAHIEU Amaury - MARY Guy - POIROT Jean-Paul - SIKORZINSKI Michel

SECTEUR NORD OUEST :

BOURGUIN Michel - GHEZA Jacky - HUBERT Thierry - KUDLA Thierry - LAMBLOT Thierry - LATOUR Alain - MARTEAUX Jean-François - NORMAND Michel - RHUL Daniel - SCOLARI José

SECTEUR SUD EST :

DEPUISET Marc - LOBIDEL Alain

SECTEUR SEDAN :

BEAUDA Marie-Antoinette

SECTEUR OMONT :

DEBAIFFE-RABOIN Ghislain - ETIENNE Teddy - GOBERT François - MAROT Christophe - TUCCI Sylvia

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT :

DANNEAUX Dominique - LELAURIN Tony - MALVAUX André

SECTEUR AISNE ET PORCIEN :

BOUCHAT Jean-François - CHARLIER Sébastien - JEANNELLE Maurice

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE :

BARREDA Jean-Marie - DEJARDIN Jean-Michel - LALLOUETTE Luc

Absents excusés : 11

COTRELLE Bruno - FLAHAUT Jean-Luc - LAURENT CHAUVET Pierre - LIEBEAUX André - PIEROT Chantal - PIERRE Jacqueline - POIRET Nicolas - PONCELET Francis - REGNAULT DE MONTGON Inès - SIMINSKI Rosanne - THOUMINE Bernard

Absents : 31

AFRIBO Joseph - AUBERT Denis - BECKRICH Hervé - BINET Denis - BISSEUX Bruno - BURIDANT David - COLA Daniel - DE CARLI Eric - DEMEUSY Serge - DENIS Frédéric - DESIMEUR Jérôme - DESIRONT Gérard - DUMANGE Dominique - DUPUIS Thierry - DUPUY Jérémy - DURBECQ Daniel - HIBLOT Olivier - ITUCCI Robert - LEPAGE Anaïs - MOZET Yves - NIVOIX Gaëtan - NOEL Jérôme - ORTILLON Jean-Claude - OURY Jean-Pol - PAPIER Anne - PESSIN Alexis - PETITPAS Denis - PETITQUEUX Dimitri - RAGUET Jean-Paul - SOBOTA Pascal - VUIBERT Pierre

Procurations :

Bernard THOUMINE	à	André MALVAUX	Rosanne SIMINSKI	à	Steve JEUNESSE
LAURENT-CHAUVEY Pierre	à	Marc DEPUSET	Hubert RENOLLET	à	Daniel GILLE
Dominique DUMANGE	à	Alain LOBIDEL	Joseph MUCCILLI	à	Guy MARY

Est nommé secrétaire de séance :

Marc DEPUSET

Objet : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE SECRETAIRE COMPTABLE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 et L.332-8,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire comptable relevant du cadre d'emploi des Adjointes administratifs,

Le Président propose de créer un emploi permanent à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions de secrétaire comptable à compter du 5 janvier 2026.

Le Comité Syndical, à la majorité absolue des membres présents ou représentés,

Décide de créer un emploi permanent à temps complet (35/35ème) de secrétaire comptable, de catégorie C, sur le cadre d'emploi des adjointes administratifs,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire. Si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale maximale de 3 ans.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus,

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire afférente au cadre d'emploi des adjointes administratifs,

Dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la FDEA.

Autorise le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Luc LALLOUETTE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03.24.59.45.28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 DECEMBRE 2025

<u>Nombre de membres en exercice :</u>	86
<u>Nombre de Présents :</u>	44
<u>Nombre d'Absents :</u>	31
<u>Nombre d'excusés :</u>	11
<u>Nombre de procurations :</u>	6
<u>Nombre de votants :</u>	50

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le quatre décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : 44

COMMUNES URBAINES :

BONNE Francis - CORNET David - DENNEVAL Jean - DESPAS Gérard - DUBOIS Jean-Pierre - FAUCHERON Arnaud - GILLE Daniel - JACQUES Hugues - JALLET Yanick - JEUNESSE Steve - KOCIUBA Michel - LESIEUR Philippe - LUCE Jacques - MAHIEU Amaury - MARY Guy - POIROT Jean-Paul - SIKORZINSKI Michel

SECTEUR NORD OUEST :

BOURGUIN Michel - GHEZA Jacky - HUBERT Thierry - KUDLA Thierry - LAMBLOT Thierry - LATOUR Alain - MARTEAUX Jean-François - NORMAND Michel - RHUL Daniel - SCOLARI José

SECTEUR SUD EST :

DEPUISET Marc - LOBIDEL Alain

SECTEUR SEDAN :

BEAUDA Marie-Antoinette

SECTEUR OMONT :

DEBAIFFE-RABOIN Ghislain - ETIENNE Teddy - GOBERT François - MAROT Christophe - TUCCI Sylvia

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT :

DANNEAUX Dominique - LELAURIN Tony - MALVAUX André

SECTEUR AISNE ET PORCIEN :

BOUCHAT Jean-François - CHARLIER Sébastien - JEANNELLE Maurice

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE :

BARREDA Jean-Marie - DEJARDIN Jean-Michel - LALLOUETTE Luc

Absents excusés : 11

COTRELLE Bruno - FLAHAUT Jean-Luc - LAURENT CHAUVET Pierre - LIEBEAUX André - PIEROT Chantal - PIERRE Jacqueline - POIRET Nicolas - PONCELET Francis - REGNAULT DE MONTGON Inès - SIMINSKI Rosanne - THOUMINE Bernard

Absents : 31

AFRIBO Joseph - AUBERT Denis - BECKRICH Hervé - BINET Denis - BISSEUX Bruno - BURIDANT David - COLA Daniel - DE CARLI Eric - DEMEUSY Serge - DENIS Frédéric - DESIMEUR Jérôme - DESIRONT Gérard - DUMANGE Dominique - DUPUIS Thierry - DUPUY Jérémy - DURBECQ Daniel - HIBLOT Olivier - ITUCCI Robert - LEPAGE Anaïs - MOZET Yves - NIVOIX Gaëtan - NOEL Jérôme - ORTILLON Jean-Claude - OURY Jean-Pol - PAPIER Anne - PESSIN Alexis - PETITPAS Denis - PETITQUEUX Dimitri - RAGUET Jean-Paul - SOBOTA Pascal - VUIBERT Pierre

Procurations :

Bernard THOUMINE	à	André MALVAUX	Rosanne SIMINSKI	à	Steve JEUNESSE
LAURENT-CHAUVE Pierre	à	Marc DEPUSET	Hubert RENOLLET	à	Daniel GILLE
Dominique DUMANGE	à	Alain LOBIDEL	Joseph MUCCILLI	à	Guy MARY

Est nommé secrétaire de séance :

Marc DEPUSET

Objet : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TICFE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5212 24,

Vu la Loi de Finances pour l'année 2021, relative à la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE),

Vu le principe de répartition de la part communale de la TICFE perçue par la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (FDEA),

Considérant que la FDEA est l'organisme collecteur de la TICFE sur territoire du département des Ardennes pour l'ensemble des communes rurales, des communes urbaines de moins de 2000 habitants (INSEE) et des communes nouvelles pour lesquelles la FDEA possède une délibération concordante l'autorisant à se substituer à elles pour la collecter la taxe.

Considérant que la loi prévoit la possibilité de reverser une partie de cette taxe aux communes membres,

Considérant que le reversement doit se faire selon des modalités précises.

Monsieur le Président propose les modalités suivantes à compter du 01/01/2026 :

- Formule de calcul :

$$\text{Reversement année } N = \frac{\text{Consommation Communale* année } N-3}{\text{Consommation Concession FDEA* année } N-3} \times \text{montant TICFE de l'arrêté préfectoral}$$

* données fournies par Enedis des clients < à 36 KVA ou à défaut < à 250 KVA

- Il est proposé d'appliquer un coefficient de 0,5 % au montant calculé pour les frais de gestion.
- Pour les communes nouvelles, le reversement ne concernera que la fraction des montants de la taxe perçus correspondant au territoire de la ville historique.
- Périodicité de versement : le reversement sera effectué trimestriellement sur le compte des communes membres de la FDEA. Chaque commune recevra un état détaillé du calcul de sa part de TICFE.

Le Comité Syndical, à la majorité absolue des membres présents ou représentés,

Décide de reverser, à compter du 1^{er} janvier 2026, la part de la TICFE due aux communes urbaines de moins de 2000 habitants (INSEE) ainsi qu'aux communes nouvelles ayant pris une délibération concordante avec la FDEA.

Dit que les modalités de reversement seront les suivantes :

- Formule de calcul :

$$\text{Reversement année } N = \frac{\text{Consommation Communale* année } N-3}{\text{Consommation Concession FDEA* année } N-3} \times \text{montant TICFE de l'arrêté préfectoral}$$

* données fournies par Enedis des clients < à 36 KVA ou à défaut < à 250 KVA

- Application d'un coefficient de 0,5 % au montant calculé pour les frais de gestion.
- Pour les communes nouvelles, le reversement ne concernera que la fraction des montants de la taxe perçus correspondant au territoire de la ville historique.

- Périodicité de versement : le reversement sera effectué trimestriellement sur le compte des communes membres de la FDEA. Chaque commune recevra un état détaillé du calcul de sa part de TICFE.

Autorise le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme
LE PRÉSIDENT,
Luc LALLOUETTE



**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**
Zone le Pêcher
08440 LUMES
Tél 03.24.59.45.28